



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011361-0010 - Arrêté n ° 2011-2274 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2012010-0009 - Syndicat Mixte Garrigues Campagne - Captage Fontbonne Mougères implanté sur la commune de Galargues - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	5
Arrêté N °2012026-0004 - Arrêté 2012026-0004 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco.	33
Arrêté N °2012026-0005 - Arrêté ARS LR n ° 2012 - 035 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE	35
Arrêté N °2012033-0005 - Arrêté 2012033-0005 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy	38
Arrêté N °2012033-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2012 - 028 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel	42

Centre Hospitalier

Décision - Décision n °2012-22 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr CRISTOL, chef du pôle hospitalo- universitaire "BIOLOGIE - PATHOLOGIE"	48
Décision - Décision n °2012-23 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Madame le Pr QUERE, chef du pôle hospitalo- universitaire "CLINIQUES MEDICALES"	52
Décision - Décision n °2012-24 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr MARTY- ANE, chef du pôle hospitalo- universitaire "COEUR POUMONS"	56
Décision - Décision n °2012-25 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr JABER, chef du pôle hospitalo- universitaire "DIGESTIF"	60
Décision - Décision n °2012-26 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr MORIN, chef du pôle hospitalo- universitaire "ENFANT"	64

Décision - Décision n °2012-27 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Madame le Dr LEGLISE, chef du pôle hospitalo- universitaire "GERONTOLOGIE"	68
Décision - Décision n °2012-28 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr BOULOT, chef du pôle hospitalo- universitaire "NAISSANCE et PATHOLOGIE de la FEMME"	72
Décision - Décision n °2012-29 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Dr PERRIGAULT, chef du pôle hospitalo- universitaire "NEUROSCIENCES TÊTE et COU"	76
Décision - Décision n °2012-30 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr COMBE, chef du pôle hospitalo- universitaire "OS et ARTICULATIONS"	80
Décision - Décision n °2012-31 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Madame MARHUENDA, chef du pôle hospitalo- universitaire "PHARMACIE"	84
Décision - Décision n °2012-32 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr BOULENGER, chef du pôle hospitalo- universitaire "PSYCHIATRIE"	88
Décision - Décision n °2012-32 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr BOULENGER, chef du pôle hospitalo- universitaire "PSYCHIATRIE"	92
Décision - Décision n °2012-33 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr RIBSTEIN, chef du pôle hospitalo- universitaire "EMBRUN"	96
Décision - Décision n °2012-34 portant délégation de gestion avec délégation de signature pour Monsieur le Pr ELEDJAM, chef du pôle hospitalo- universitaire "URGENCES"	100
Décision - Décision n °2012-37 portant mandat de représentation en justice pour Monsieur Eric MARTINEZ	104
Décision - Décision n °2012-38 portant mandat de représentation en justice pour Monsieur Laurent BOURGUE	105
Décision - Décision n °2012-39 portant mandat de représentation en justice pour Madame Claude LICINI	106
Décision - Décision n °2012-40 portant mandat de représentation en justice pour Monsieur LEMOINE Julien	107
Décision - Décision n °2012-41 portant mandat de représentation en justice pour Monsieur BOURGUE Laurent - inscription Liste d'experts	108

DDCS 34

Arrêté N °2012030-0004 - Agrément SPORT - Lous Caminaires (S-03-2012 du 25 janvier 2012)	109
Arrêté N °2012031-0002 - ARRETE N ° 2012/0014 activant le renforcement de capacité d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour l'Hérault du 31 janvier au 6 février 2012	110
Arrêté N °2012032-0001 - ARRETE N ° 2012/0015 sur la mise à disposition des réservistes sanitaires en cas de déclenchement du plan grand froid	111

Arrêté N °2012034-0001 - Arrêté nommant les récipiendaires à la médaille de bronze de Jeunesse et Sports - Promotion du 1er janvier 2012	113
--	-----

DDPP 34

Arrêté N °2012026-0002 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Anne Pozza- Polon	115
Arrêté N °2012026-0003 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Caroline GIOAN	116

DDTM 34

Arrêté N °2012030-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-01-01923 Autorisation d'exploiter une ISDI sur la commune de Saint Thibéry	117
Arrêté N °2012034-0005 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101411 Site d'Importance Communautaire « Herbiers de l'Etang de Thau »	130
Arrêté N °2012034-0006 - Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112018 Zone de Protection Spéciale « ETANG DE THAU ET LIDO DE SETE A AGDE »	132

DIRECCTE

Arrêté N °2012025-0008 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ N ° SAP/380499004.	134
Arrêté N °2012025-0009 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association ADMR CAPESTANG N ° SAP/329415863.	137
Arrêté N °2012025-0010 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association LE CANTOU N ° SAP/414883512.	141
Arrêté N °2012025-0011 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association LE LIEN SERVICES N ° SAP/392343059.	145
Arrêté N °2012025-0012 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association A DOMICILE SERVICES 34 N ° SAP/410154520.	148
Arrêté N °2012025-0013 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'association SERVI SUD N ° SAP/412282709.	152
Arrêté N °2012031-0003 - Arrêtes d'agrément de services à la personne concernant l'association Seniors Presence n °SAP/429599053	156
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la Fédération ADMR Hérault n ° SAP/776060964	160
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ n ° SAP/380499004.	163
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR CAPESTANG N ° SAP/329415863.	166
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association A DOMICILE SERVICES 34 N ° SAP/410154520.	169
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association LE CANTOU N ° SAP/414883512.	171
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association LE LIEN SERVICES N ° SAP/392343059.	173
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association Seniors Presence N ° SAP/429599053	175

Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association SERVI SUD N ° SAP/412282709.	177
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise AFFIXE COURS PARTICULIERS A DOMICILE N ° SAP/443755376	180
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MAFFRE Nicolas dénommée O3 SERVICES n ° SAP/539392613	182
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise LA DEFROISSERIE N ° SAP/450145529	184
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne de l'entreprise de Madame MORA Nathalie n °SAP/539159624	186
Décision - Décision de délégation à l'effet de signature de la mise en demeure arrêt temporaire d'activité	188

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011364-0004 - AP n ° 2011-1-2773 du 30 décembre 2011 - Modification de la composition du syndicat mixte Entre Pic et Etang	190
Arrêté N °2012019-0002 - Communes de Béziers et Villeneuve- Les- Béziers : Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) La Méridienne	192
Arrêté N °2012020-0006 - autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au CCAS de Lodève pour le financement de l'achat du bâtiment situé Esplanade fer à cheval	199
Arrêté N °2012027-0007 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean CATHALA à Cessenon- sur- Orb	200
Arrêté N °2012027-0008 - Arrêté habilitant pour une durée d'un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Yannik SOUCHE sous l'enseigne "SOUCHE FERMETURES" à MEZE	201
Arrêté N °2012030-0001 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise exploitée sous l'enseigne Pompes Funèbres Cocot par M. Florent COCOT à Sète	202
Arrêté N °2012030-0003 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Commune de SERVIAN Captage de l'usine à eau	203
Arrêté N °2012031-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de Moto Cross dénommée "La Ronde des volcans", prévue le 12/02/2012 sur le circuit de Moto Cross de St Thibery	206
Arrêté N °2012033-0001 - AP n ° 2012-1-272 du 2 février 2012 - Changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la gestion du CES les Pins de Castries	209
Arrêté N °2012033-0002 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée Entreprise Souche exploitée par son gérant M. Alain Souche à Mèze	210
Arrêté N °2012033-0003 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise exploitée par M. Lionel RENE à Teyran	211
Arrêté N °2012033-0004 - Commune de BEZIERS Elargissement de la voie communale	212
N ° 13 - Opération C42 du PLU Déclaration d'utilité publique et de cessibilité	

Arrêté N °2012034-0002 - Arrêté portant Homologation du circuit de Moto- Cross Batipalmes à Cazouls les Béziers	214
Arrêté N °2012034-0003 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 4 304 m ² de surface de vente au sein de l'EcoCité de l'Aéroport de Montpellier sis Pailletrice - Rte de la Mer à PÉrols	216
Arrêté N °2012034-0004 - Arrêté de cessibilité pour l'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur les communes de Baillargues, Castries, Saint- Brès, Saint- Geniès des Mourgues et Valergues	218
Arrêté N °2012034-0007 - Délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du languedoc- roussillon	220
Arrêté N °2012034-0008 - Délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône- Saône par intérim	226
Services Pénitentiaires	
Décision - délégation de signature	229

ARRETE N° 2011-2274

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 aout 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; 2011-2033 du 13 décembre 2011,
- Vu Le procès verbal de la réunion du 4 janvier 2012 du collège des élus.
- Vu Le procès verbal de la réunion du 5 janvier 2012 du collège des offreurs des services de santé.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention est modifié comme suit:

6	Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers
	Monsieur Alain CRESPOLINI Directeur du SIST de Carcassonne	Monsieur Hervé MERZ Directeur TST de Sète
	Madame Anne-Claude LAMUR-BAUDREU Directrice départementale de la solidarité du Conseil général de l'Aude	Madame Hélène CONSTANTIAL Médecin coordonnateur PMI du Conseil général du Gard
	Madame Evelyne COULOUMA Directrice de l'Institut régional d'éducation pour la santé	Madame Anne STOEBNER Médecin Centre Epidaure – CRLCC Val d'Aurelle
	Monsieur Jean-Pierre DAURES Président de l'Observatoire régional de la santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard LEDESERT Directeur de l'Observatoire régional de la santé en Languedoc-Roussillon
	Madame Yolande PRULHIÈRE LRNE	Monsieur José CAZES LRNE

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle «Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALLET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon INSAR-IMG	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine ISNIH - LR

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 27 décembre 2011
Le Directeur Général

signe

Docteur Martine Aoustin

PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Hérault

Délégation territoriale du Gard

ARRETE n° 2012010 - 0009

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le Syndicat Mixte Garrigues Campagne : d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent (Hérault et Gard) pour le dit « Captage Fontbonne Mougères » implanté sur la commune de Galargues (Hérault) au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation Humaine

Portant autorisation de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Galargues (Hérault)

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2011-11-01705 du 7 novembre 2011 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 21 février 2008 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 21 février 2008 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 juin 2003 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-481 du 3 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 27 avril 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mai 2011 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 septembre 2011 pour le département de l'Hérault et du 4 octobre 2011 pour le département du Gard ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 10 octobre 2011 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC), ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Fontbonne Mougères sis sur la commune de Galargues,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Fontbonne Mougères Est, code BSS : 09645X0035,
- le forage Fontbonne Mougères Ouest à créer.

Le captage est situé sur la commune de Galargues, sur la parcelle cadastrée section AH, n° 72.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont pour le forage Est :

- X = 733,62,
- Y = 1866,15,
- Z = 76 m NGF,
- profondeur = environ 185 m.

Il exploite l'aquifère des calcaires du Jurassique Supérieur.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant leur mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 30 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de chaque tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche). Pour le forage Est, cette dalle englobera, compte tenu de leur proximité, les 2 forages de reconnaissance transformés en piézomètres,
- protection de chaque tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Cet abri englobera également pour le forage Est, les 2 piézomètres,
- cimentation de l'espace annulaire des 2 piézomètres sur une profondeur minimale de 1 mètre.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **300 m³/h**,
- débit journalier : **6000 m³/jour**,
- débit annuel : **2190000 m³/an**.

Les deux forages fonctionneront alternativement.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1087 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, n°72 et de la parcelle n°73 en totalité, section AH, sur la commune de Galargues.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin rural n°25, accessible depuis la route D 120.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les deux forages d'exploitation, les deux piézomètres de contrôle des niveaux de l'aquifère, le local d'exploitation abritant le dispositif de désinfection et un pylône électrique.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Compte tenu de la topographie des lieux et du positionnement du muret de séparation avec la parcelle amont sur la limite du PPI, la clôture côté Ouest est positionnée devant le muret, légèrement en retrait de la limite réglementaire du PPI. Côté Nord, elle est repositionnée sur la limite réglementaire du PPI pour exclure le poste de transformation électrique.
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,
- les 2 forages de reconnaissance sont transformés en ouvrages de contrôle du niveau de la nappe. Ils sont aménagés de façon à ne pas constituer une source de pollution de l'aquifère. Compte tenu de leur proximité avec le forage d'exploitation Est (latéralement à moins de 1,5 m), ces forages sont intégrés dans la dalle bétonnée périphérique de cet ouvrage ; le diamètre de la dalle est augmenté pour les englober,
- l'accès au pylône électrique par les agents EDF fait l'objet d'une convention entre EDF et le SMGC, définissant les modalités d'intervention sur cet ouvrage en compatibilité avec la protection des captages AEP. En cas de réfection générale du pylône, celui-ci devra être déplacé hors du PPI.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 981 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Buzignargues, Galargues, Garrigues et Saint Bauzille de Montmel dans le département de l'Hérault et la commune de Carnas dans le département du Gard.

Il comprend deux zones :

La zone 1 au sud (partie traversée par la route D 120 et parcourue par d'autres voies carrossables, où l'aquifère est captif et protégé sur une trentaine de mètres par des formations à dominante marneuse),

La zone 2 au nord (partie la plus vulnérable, constituée de massifs calcaires du jurassique, affleurants et très karstifiés, dénuée actuellement d'activité pouvant générer des pollutions).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ces prescriptions prennent en compte les possibilités d'infiltrations rapides dans l'aquifère.

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique met en place une veille foncière opérationnelle pour utiliser l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère

à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

➤ Prescriptions communes aux deux zones

- Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - l'exploitation de carrières,
 - les dépôts de matières dangereuses ou toxiques, hormis le stockage d'hydrocarbures nécessaire aux besoins des constructions existantes,
 - le stockage ou les dépôts d'eaux usées industrielles,
 - les installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, de déchets ménagers ou assimilés urbains ou agricoles,
 - les dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de véhicules hors d'usage, de métaux,
 - les centres de tri sélectif, les déchetteries,
 - les dépôts ou stockage de matières fermentescibles (fumier, compost...), d'engrais, produits destinés à l'amendement des sols, produits phytopharmaceutiques à l'exception des produits phytopharmaceutiques et des engrais dans des quantités limitées aux besoins de l'exploitation sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement,,
 - les cimetières,
 - les dispositifs épuratoires d'effluents industriels,

- Sur ces parcelles, **sont réglementées** les installations ou activités suivantes :
 - les captages sont conçus, réalisés et exploités pour éviter toute incidence autant qualitative que quantitative sur le captage Fontbonne Mougères,
 - les pratiques agricoles (épandage de fumiers apport d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau ; on privilégiera les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits,
 - le stockage d'eaux usées agricoles est autorisé sous réserve de conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement de ces eaux usées,
 - les dispositifs épuratoires d'effluents agricoles sont autorisés sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement de ces effluents,
 - les parcelles boisées qui constituent des zones favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère. Pour cela les coupes sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.
 - la réalisation et l'aménagement de forage doivent respecter les principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - les stockages à hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des activités autorisées sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004),
 - les dispositifs d'assainissement autonome respectent la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

➤ **Prescriptions spécifiques à la zone 2**

- Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - les constructions, hormis celles liées à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
 - les aménagements de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, bungalows, stationnement de caravanes et aménagement de campings,
 - l'installation de canalisations de transport autres que celles d'eau destinée à la consommation humaine,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, déversement ou rejet dans le sol ou en sous-sol d'eaux usées, même traitées, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que de tout produit pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines,
 - toutes pratiques d'élevage qui a pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (tel que les parcs de contention, les aires de stockage des animaux,...),
 - la création de voies de communication carrossables ouvertes au public. Cette disposition ne s'applique pas aux voies de desserte locale des parcelles,

➤ **Prescriptions particulières**

- 3 forages existants et pouvant être en relation avec l'aquifère font l'objet d'aménagement afin de ne pas constituer un risque potentiel d'introduction de pollution dans l'aquifère. Il s'agit de :

	PARCELLE	COMMUNE	
Forage du Moulin Haut	section B n°110	Buzignargues	pose de capot étanche
Forage du maret situé au NO du site de Fontbonne Sud	section A n°162	Buzignargues	pose de capot étanche
Piézomètre FB (BRGM)	section AH n°35	Galargues	pose de capot étanche

- 4 assainissements autonomes font, à la charge des propriétaires, l'objet d'une mise en conformité. Il s'agit de :

	PARCELLE	COMMUNE	
Maret au NO du site Fontbonne Sud	section A n°162	Buzignargues	
Bâti Est du Moulin Haut	section B n°801	Buzignargues	
Bergerie de Fontbonne	section AH n°503	Galargues	
Bâtiment du SMGC	section A n°344	Buzignargues	s'il est exploité et/ou occupé

Si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles devront également être remises en conformité dans le même délai, compté à partir de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 844 hectares, il concerne les communes de Garrigues dans le département de l'Hérault et d'Aspères, Carnas et Saint Clément dans le département du Gard.

Il englobe une grande partie des roches carbonatées aquifères renfermant les ressources en eau pouvant être sollicitées par le captage. L'extension vers le nord-est tient compte de l'influence du captage sur les autres points d'eau sollicités dans le secteur pour l'alimentation humaine.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Fontbonne Mougères,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,

- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte les éléments remarquables suivants :
 - station de reprise du Bas service vers le Haut service,
 - plusieurs réservoirs participant à la desserte des communes,
 - interconnexion en réseau avec les services de Bérange et de Malrives de la collectivité ;
- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- traitement par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes moyenne pression ;
- désinfection finale au chlore gazeux

La nécessité d'un traitement de décarbonatation et de diminution du potentiel de dissolution du plomb est évaluée au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- L'eau provenant des deux forages est collectée par une nourrice connectant les deux ouvrages,
- les installations de traitement sont placées dans l'abri du forage Fontbonne Mougère Est
- l'eau est traitée par rayonnement ultra violet moyenne pression puis par injection de chlore gazeux ;
- le dispositif UV ainsi que le point d'injection de chlore gazeux sont situés en ligne sur la canalisation d'amenée, commune aux deux forages,
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection et un analyseur de chlore en continu ;
- un turbidimètre en continu placé en amont du dispositif UV sur la partie commune aux deux forages permet d'adapter l'exploitation :
 - en cas de turbidité supérieure à 1 NFU, les eaux pompées sont mises en décharge en amont du dispositif de rayonnement ultra violet ;
 - un protocole de remise en production des eaux pompées assure le respect des exigences de qualité applicables à la turbidité avant envoi en distribution ;
- l'eau traitée est stockée dans les réservoirs de Fontbonne Bas et Haut services puis mises en distribution.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : Mise en décharge des eaux pompées turbides

Lorsque la turbidité des eaux pompées est incompatible avec la filière de traitement en place, l'eau brute est envoyée en décharge.

Les eaux pompées sont alors collectées dans une bêche tampon permettant de lisser le débit de rejet au milieu puis évacuées via le fossé de Mougères vers la Bénovie.

ARTICLE 7-2 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bêches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bêches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bêche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut électrique au niveau du pompage ou de l'installation de traitement, turbidité excessive, défaut lampe UV, défaut injection de chlore, défaut résiduel de chlore, intrusion ;
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- suivi piézométrique :
Un suivi piézométrique de l'aquifère, préconisé par l'hydrogéologue agréé, est assuré par le maître d'ouvrage dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qu'il exploite. Cinq ouvrages font ainsi l'objet de relevés mensuels ; les piézomètres existant sur les sites de : Fontbonne Mougères, Fontbonne à Buzignargues, Saint Clément dans le Gard, et un nouvel ouvrage à réaliser dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues dans la notice d'incidence, entre le site de Fontbonne Mougères et la commune de Saint Clément.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse de première adduction est réalisée sur le captage Fontbonne Mougères Ouest, aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de ces ouvrages pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture:
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes de Buzignargues, Galargues, Garrigues et Saint Bauzille de Montmel dans le département de l'Hérault,
 - adressé aux maires des communes de Aspères, Carnas et Saint Clément dans le département du Gard,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 25-1 : Abrogation du décret de DUP du 28 octobre 1940 concernant le captage de la source Fontbonne

Le décret du 28 octobre 1940 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation d'une partie des eaux de la source Fontbonne sise sur la commune de Buzignargues, est abrogé.

ARTICLE 25-2 : Déconnexion du réseau

L'exploitation des puits Fontbonne est interrompue dès la mise en service du captage Fontbonne Mougères. Les ouvrages sont déconnectés physiquement du réseau de distribution syndical dans un délai maximal de trois mois suivant cette mise en service.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard,
Les Maires des communes de Buzignargues, Galargues, Garrigues et Saint Bauzille de Montmel dans le département de l'Hérault,
Les Maires des communes de Aspères, Carnas et Saint Clément dans le département du Gard,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 janvier 2012

**Signé
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

Cécile LENGLET

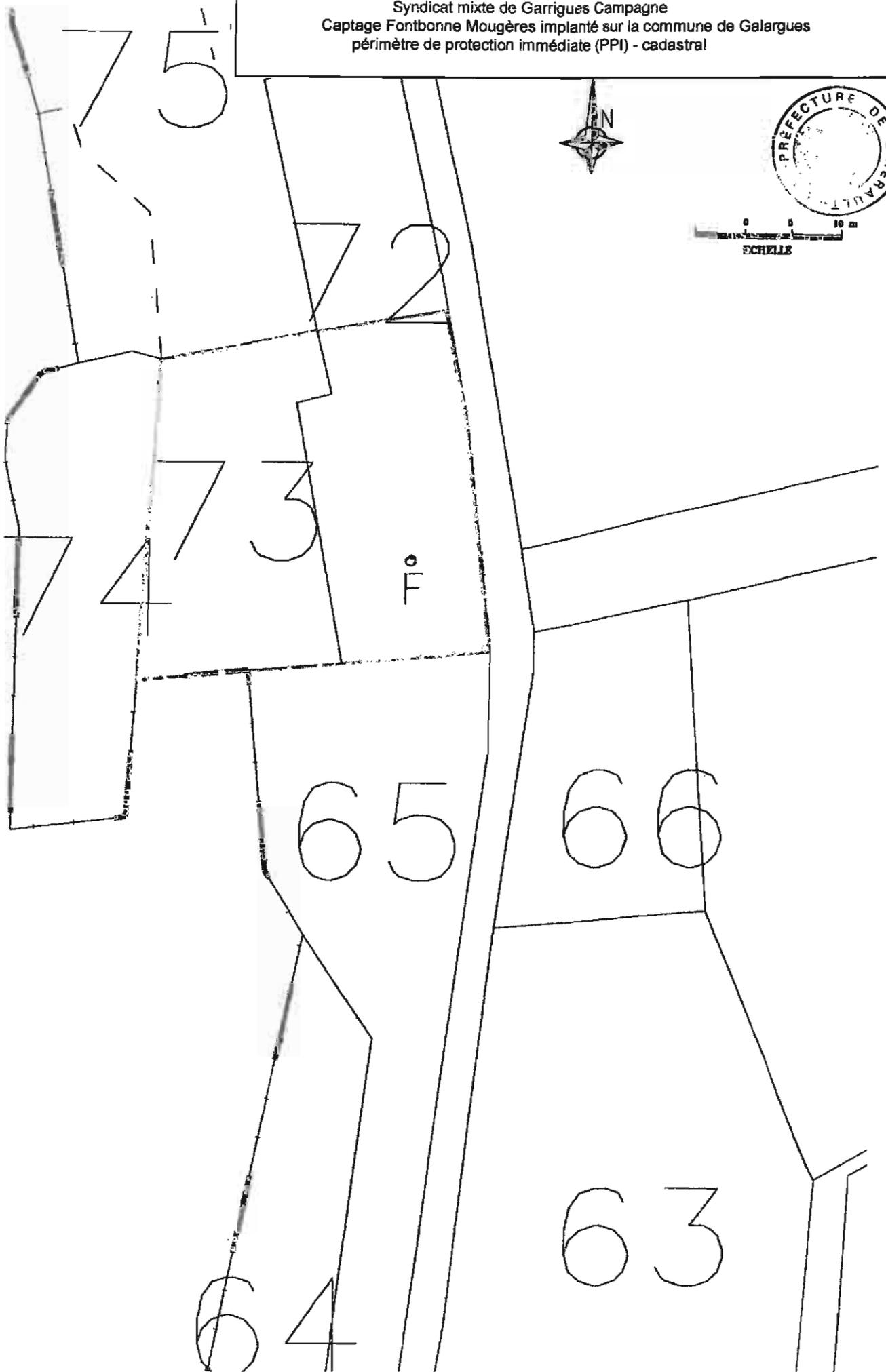
Nîmes , le 10 janvier 2012

**Signé
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet**

Thierry LAURENT

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral zone 1et zone 2), PPR et PPE 1/25000^{ème}),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

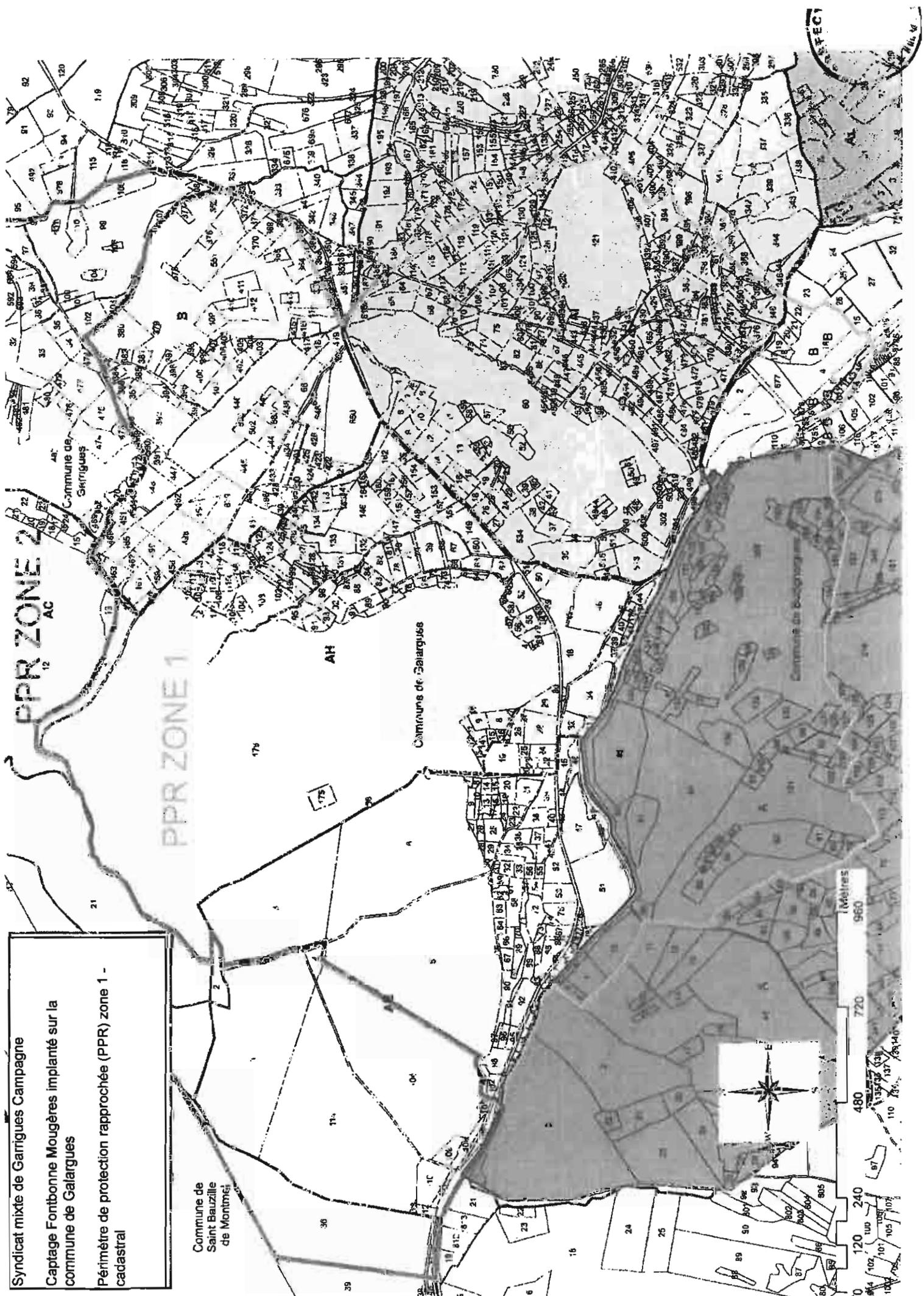


Syndicat mixte de Garrigues Campagne

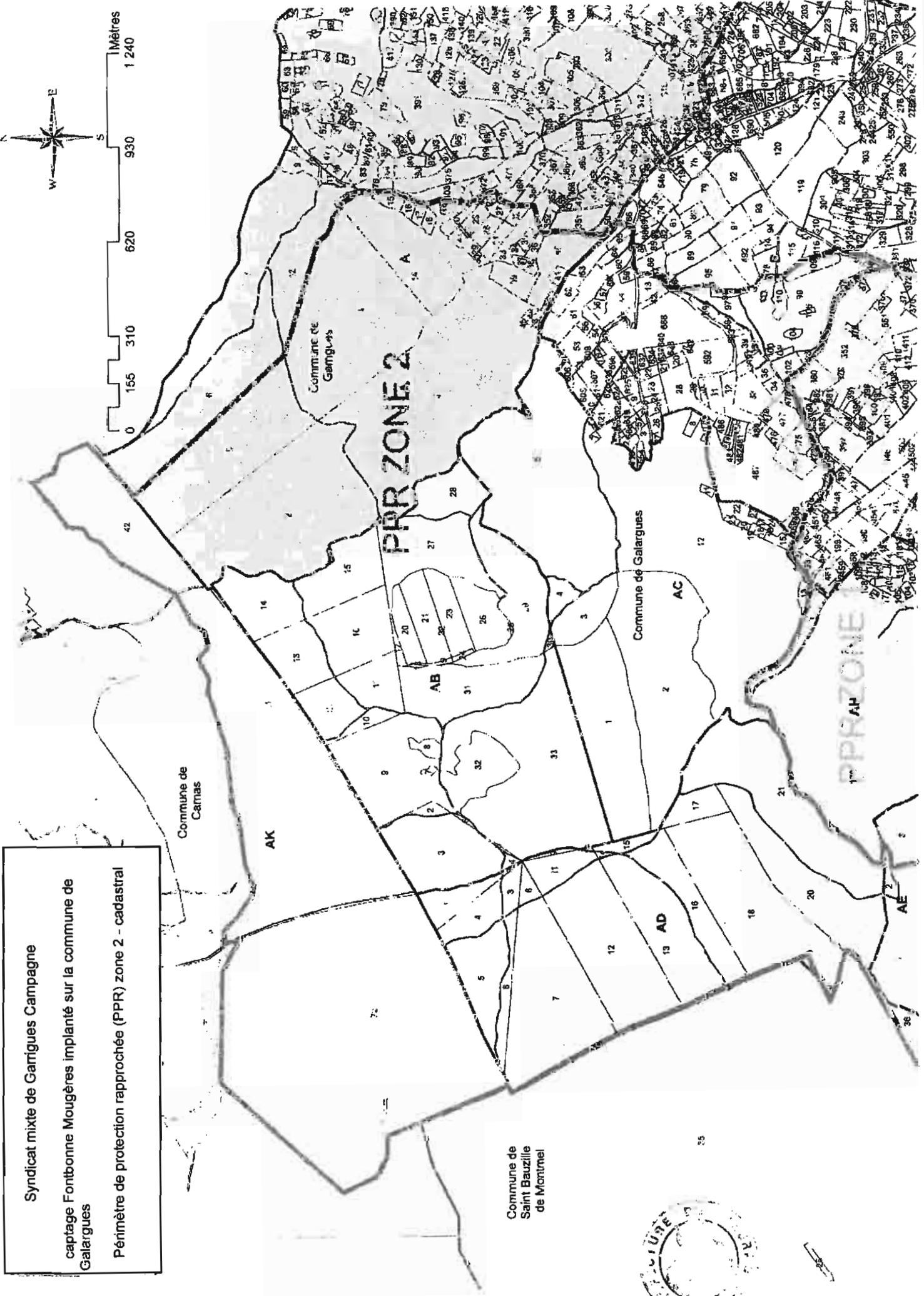
Captage Fontbonne Mougères implanté sur la commune de Galargues

Périmètre de protection rapprochée (PPR) zone 1 - cadastral

Commune de Saint-Bauzille de Montmel



Syndicat mixte de Garrigues Campagne
 captage Fontbonne Mougères implanté sur la commune de
 Galargues
 Périmètre de protection rapprochée (PPR) zone 2 - cadastral





Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2012026-0004

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2011- 121 en date du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue Grace de Monaco - 34300 AGDE
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-XVI-199 du 30 novembre 21987 relatif à l'agrément sous le n° 34-182 le laboratoire de biologie médicale dénommé « ROUDIERE », sis 12, place du Foirail – 34220 ST PONS
- Vu** la cession sous conditions suspensives sous conditions suspensives en date du 12/12/2011 entre d'une part M. ROUDIERE, exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 12, place du Foirail 34220 St Pons et d'autre part, la SELARL BIOMED 34 , société bénéficiaire ;
- Vu** les procès-verbaux des assemblées générales des associés de la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300 Agde en date du 12/12/2011 et 29/12/11 portant :
 - approbation de l'acquisition du fonds de laboratoire de biologie médicale de St Pons
 - actant la démission des fonctions de cogérante et coresponsable de Mme Catherine FARO
 - réduction du capital par rachat et annulation des parts sociales ;
- Vu** les statuts mis à jour le 29/12/11 ;
- Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » le 9 janvier 2012 ;

Considérant que suite à l'apport réalisé par le laboratoire ROUDIERE sis 12, place du Foirail -34220 ST PONS, la société BIOMED 34 qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 2, rue Grace de Monaco - 34300 AGDE, exploite après apports et fusion, 18 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral « BIOMED 34 » agréée sous le n° 34-SEL-023 sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-152 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 - AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet -34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet-34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés-34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- 167, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés-34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur-34340 MARSEILLAN - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin - 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS : 340019371
- 26, avenue Charcot-34240 Lamalou les Bains n° FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc – 34600 - Bédarieux n° FINESS 340019397
- **21, place du Foirail - 34220-St Pons n° FINESS 340019678**

Article 2 : est abrogé :

l'arrêté préfectoral n° 87-XVI-199 du 30 novembre 21987 relatif à l'agrément sous le n° 34-182 le laboratoire de biologie médicale dénommé « ROUDIERE », sis 12, place du Foirail – 34220 - ST PONS

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2012

P/ le Préfet de l'Hérault
et par délégation



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2012 - 035

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34» sise à Agde – 2, rue Grace de Monaco ;

VU l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue Grace de Monaco – 34300 - Agde sous le numéro 34-152 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-XVI-199 du 30 novembre 21987 relatif à l'agrément sous le n° 34-182 le laboratoire de biologie médicale dénommé « ROUDIÈRE », sis 12, place du Foirail – 34220 - ST PONS

Vu la cession sous conditions suspensives sous conditions suspensives en date du 12/12/2011 entre d'une part M. ROUDIÈRE, exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 12, place du Foirail 34220 - St Pons et d'autre part, la SELARL BIOMED 34, société bénéficiaire ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales des associés de la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300 Agde en date du 12/12/2011 et 29/12/11 portant :

- approbation de l'acquisition du fonds de laboratoire de biologie médicale de St Pons ;
- actant la démission des fonctions de cogérante et coresponsable de Mme Catherine FARO ;
- réduction du capital par rachat et annulation des parts sociales ;

Vu les statuts mis à jour le 29/12/11 ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » le 9 janvier 2012 ;

Considérant que suite à l'apport réalisé par le laboratoire ROUDIERE sis 12, place du Foirail -34220 ST PONS, la société BIOMED 34 qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 2, rue Grace de Monaco-34300 AGDE, exploite après apports et fusion, 18 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-182 sis à St Pons 12, place du Foirail numéro FINESS 34 07 91 227

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, et suite à la démission de Mme Catherine FARO des fonctions de coresponsable, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé au 2, rue Grace de Monaco – 34300 Agde, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Madame Marie-Lise GAUZI
- Monsieur Bernard TUR
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS
- Monsieur Pierre FOURNIER
- Monsieur Michel BODARD
- Madame Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND
- Monsieur Frédéric GILLES
- Madame Anick AURIOL
- Monsieur Alexandre BOULIER
- Madame Charlotte TERNISIEN
- Monsieur Marcel GALVANI
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET
- Monsieur Pierre TOURNE
- Madame Pascale BOUNIOL.
- Monsieur Pierre SOYER
- Madame Brigitte HERNANDEZ

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199

- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS 340019215
- 167, bd Camille Blanc - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 Marseillan - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve les Maguelone - numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 Lamalou les Bains n° FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc - 34600-Bédarieux n° FINESS 340019397
- **21, place du Foirail – 34220 - St Pons n° FINESS 340019678**

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2012

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2012033-0005

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 en date du 16 mai 2011 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011244-004 du 1^{er} septembre 2011 portant agrément de la SELAS BIO 2000 sous le numéro 34-SEL-004 du laboratoire de biologie médicale BIO 2000, sis à Béziers - 2 bis rue des volontaires biterrois 1939-1945 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-XVI-481 du 8 août 1996 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-SEL-029 de la SELARL dénommée laboratoire CASTERAN sise à Magalas - ZAE l'Audacieuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-576 du 26 septembre 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-SEL-028 de la SELARL dénommée laboratoire CLANA-BIO sise à Béziers - 22, rue Diderot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04 - XVI- 463 du 3 septembre 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-90-003 de la SCP dénommée BRINGUIER-PALEIRAC sise à Clermont l'Hérault - 24, avenue Raymond Lacombe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-121 du 26 mai 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-09-001 de la SCP dénommée laboratoire WALTER-BONNEFILLE sise à Lodève - 6 bis, avenue de la Liberté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-XVI-067 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-195 dénommé laboratoire BONNIOL sis à Clermont l'Hérault- 1, place des Martyrs de La Résistance ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part M.REAL, Président de la SELAS BIO 2000, société absorbée, sise 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS et d'autre part, M. RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part Mme CASTERAN, gérante de al la SELARL CASTERAN société absorbée, sise ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS et d'autre part, M. RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part Mme PASCAL-ILARDO, gérante de la SELARL CLANA-BIO, société absorbée, sise 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS et d'autre part, M. RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part M. BRINGUIER, gérant de la SCP BRINGUIER-PALEIRAC société absorbée, sise 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT L'HERAULT et d'autre part, M. RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 29 juillet 2011 entre d'une part, Mme BONNEFILLE, gérante de la SCP WALTER-BONNEFILLE société absorbée, sise 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE et d'autre part, M. RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;

Vu le traité d'apport sous conditions suspensives en date du 30 juin 2011 entre d'une part le laboratoire de biologie médicale BONNIOL, apporteur sis 1, place des martyrs de la résistance - 34800 CLERMONT L'HERAULT et d'autre part, la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société bénéficiaire ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE en date du 29 décembre 2011 approuvant les fusions des sociétés précitées et l'acquisition du laboratoire BONNIOL ;

Vu la demande adressée par mél du 1^{er} décembre 2011, complétée les 5 décembre 2011, 4 , 6 et 11 janvier 2012 ;

Considérant que : suite à

- l'apport d'un laboratoire de biologie médicale BONNIOL,
- les traités de fusion absorption de la SELAS BIO 2000, des SELARL CASTERAN, CLANA BIO, BRINGUIER-PALEIRAC, WALTER-BONNEFILLE,

la société LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy 34400 Lunel qui exploite le laboratoire multi sites sur 35 sites, exploite après apport et absorption, 41 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2011136-0004 du 16 mai 2011 du Préfet de l'Hérault susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n°34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL n° Finess : 340018571
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL n° Finess : 340018597
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL n° Finess : 340018589
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE n° Finess : 300013380
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES n° Finess : 300013398
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI n° Finess : 300013406
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES n° Finess : 340018605
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018613
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018621
- 22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018639
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC n° Finess : 340018654
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE n° Finess : 340018662
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN n° Finess : 340018670
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN n° Finess : 340018688
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER n° Finess : 340018696
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER n° Finess : 340018704
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC n° Finess : 340018712
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS n° Finess : 340018720
- 2 place du Castellat - 30540 MILHAUD n° Finess : 300013414
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO n° Finess : 340018738
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340018746
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES n° Finess : 340018753
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES n° Finess : 340018761
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES n° Finess : 300013422
- 8 rue de Lodéve – celleneuve - 34080 MONTPELLIER n° Finess : 340018779
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES n° Finess : 340018787
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN n° Finess : 340018795
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE n° Finess : 340018803
- Rte de Nimes - 30980 SAINT DIONIZY n° Finess : 300013430
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT n° Finess : 300013448
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER n° Finess : 340018811
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE n° Finess : 340019330
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER n° Finess : 340019348
- 19, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER n° Finess : 340019322
- 10, boulevard D.Casanova - 34200 SETE n° Finess : 340019488
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 St jean de Védas n° Finess : 340019496
- **2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945-34500 BEZIERS**
n° Finess 340019686
- **ZAE L'Audacieuse-34480 MAGALAS** n° Finess 340019694
- **22, rue Diderot- 34500 BEZIERS** n° Finess 340019702
- **24, avenue Raymond Lacombe-34800 CLERMONT-L'HERAULT** n° Finess 340019710
- **6 bis, avenue de la Liberté-34700 LODEVE** n° Finess 340019728
- **1 place des martyrs de la résistance – 34800 CLERMONT-L'HERAULT** n° Finess 34 001 974 4

Article 2 : sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- l'arrêté préfectoral n°2011244-004 du 1^{er} septembre 2011 portant agrément de la SELAS BIO 2000 sous le numéro 34-SEL-004 du laboratoire de biologie médicale BIO 2000, sis à Béziers - 2 bis rue des volontaires biterrois 1939-1945 ;
- L'arrêté préfectoral n°96-XVI-481 du 8 aout 1996 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-SEL-029 de la SELARL dénommée laboratoire CASTERAN sise à Magalas - ZAE l'Audacieuse ;

- L'arrêté préfectoral n°07-XVI-576 du 26 septembre 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-SEL-028 de la SELARL dénommée laboratoire CLANA-BIO sise à Béziers - 22, rue Diderot ;
- L'arrêté préfectoral n°04- XVI- 463 du 3 septembre 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-90-003 de la SCP dénommée BRINGUIER-PALEIRAC sise à Clermont l'Hérault- 24, avenue Raymond Lacombe ;
- L'arrêté préfectoral n°09-XVI-121 du 26 mai 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-09-001 de la SCP dénommée laboratoire WALTER-BONNEFILLE sise à Lodève-6 bis, avenue de la Liberté ;
- l'arrêté préfectoral n°91-XVI-067 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-195 dénommé laboratoire BONNIOL sis à Clermont l'Hérault - 1, place des Martyrs de La Résistance .

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2012

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2012 - 028

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la **SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE** ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011244-004 du 1^{er} septembre 2011 portant agrément de la SELAS BIO 2000 sous le numéro 34-SEL-004 du laboratoire de biologie médicale BIO 2000, sis à Béziers - 2 bis rue des volontaires biterrois 1939-1945 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-XVI-481 du 8 août 1996 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-SEL-029 de la SELARL dénommée laboratoire CASTERAN sise à Magalas - ZAE l'Audacieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-XVI-576 du 26 septembre 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-SEL-028 de la SELARL dénommée laboratoire CLANA-BIO sise à Béziers - 22, rue Diderot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04- XVI- 463 du 3 septembre 2004 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-90-003 de la SCP dénommée BRINGUIER-PALEIRAC sise à Clermont l'Hérault - 24, avenue Raymond Lacombe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-XVI-121 du 26 mai 2009 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-09-001 de la SCP dénommée laboratoire WALTER-BONNEFILLE sise à Lodève - 6 bis, avenue de la Liberté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91-XVI-067 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sous le numéro 34-195 dénommé laboratoire BONNIOL sis à Clermont l'Hérault - 1, place des Martyrs de La Résistance ;
- Vu** le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part M.REAL, Président de la SELAS BIO 2000, société absorbée, sise 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS et d'autre part, M.RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;
- Vu** le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part Mme CASTERAN, gérante de al la SELARL CASTERAN société absorbée, sise ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS et d'autre part, M. RUIZ , Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE , société absorbante ;
- Vu** le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part Mme PASCAL-ILARDO, gérante de la SELARL CLANA-BIO ,société absorbée, sise 22, rue Diderot- 34500 BEZIERS et d'autre part, M.RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE , société absorbante
- Vu** le traité de fusion absorption en date du 5 décembre 2011 entre d'une part M. BRINGUIER, gérant de la SCP BRINGUIER - PALEIRAC société absorbée, sise 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT L'HERAULT et d'autre part, M. RUIEZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;
- Vu** le traité de fusion absorption en date du 29 juillet 2011 entre d'une part, Mme BONNEFILLE, gérante de la SCP WALTER - BONNEFILLE société absorbée, sise 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE et d'autre part, M. RUIZ, Président de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société absorbante ;
- Vu** le traité d'apport sous conditions suspensives en date du 30 juin 2011 entre d'une part le laboratoire de biologie médicale BONNIOL, apporteur sis 1, place des martyrs de la résistance - 34800 CLERMONT L'HERAULT et d'autre part, la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, société bénéficiaire ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE en date du 29 décembre 2011 approuvant les fusions des sociétés précitées et l'acquisition du laboratoire BONNIOL ;
- Vu** la demande adressée par mél du 1^{er} décembre 2011, complétée les 5 décembre 2011, 4 ,6 et 11 janvier 2012 ;

Considérant que : suite à

- l'apport d'un laboratoire de biologie médicale BONNIOL,
- les traités de fusion absorption de la SELAS BIO 2000 et des SELARL CASTERAN, CLANA BIO, BRINGUIER-PALEIRAC, WALTER-BONNEFILLE,

la société LABOSUD BIOSYNERGIE sise 73, rue Marx Dormoy 34400 Lunel qui exploite le laboratoire multi sites sur 35 sites, exploite après apport et absorption, 41 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2012, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-266 dénommé REAL-DUMAS-MIROUSE sis 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945-34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340017755 ;
- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-212 dénommé CASTERAN sis ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS numéro FINESS : 340008481 ;
- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-45 dénommé CLANA BIO, sis 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS numéro FINESS : 340790047 ;
- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-245 dénommé BRINGUIER-PALEIRAC sis 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT L'HERAULT numéro FINESS : 340790401 ;
- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-158 dénommé WALTER-BONNEFILLE sis 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE numéro FINESS : 340790997 ;
- le Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale sous le n° 34-195 dénommé BONNIOL sis 1, place des martyrs de la résistance - 34800 CLERMONT L'HERAULT numéro FINESS : 340008747 ;

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE, enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dornoy à 34440 LUNEL, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- Mme DUVAL Evelyne
- M. BARTHES Joel
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. CANDILLE Lucien
- M. ANDRESS Daniel
- M. STOFFEL Yann
- Mme CANDILLE Geneviève
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohan
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian

- M. COULON Guillaume
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BOULET Hélène
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- Mme PONZIO Josiane
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- **M.REAL Jean-Michel**
- **Mme MIROUSE Eugénie**
- **M.DUMAS François**
- **M.DUMAS Pascal**
- **M.CALAS Olivier**
- **Mme CASTERAN Marie-Christine**
- **Mme ILARDO Nathalie**
- **M.BRINGUIER Paul**
- **M.PALEIRAC Didier**
- **Mme BONNEFILLE Isabelle**
- **Mme BONNIOL Chantal**
- **Mme FILIPPA Nathalie**

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Sauge -
34130 St AUNES
FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC

- FINISS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
FINISS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
FINISS : 34 001 867 0
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
FINISS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
FINISS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
FINISS : 34 001 870 4
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
FINISS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
FINISS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellans - 30540 MILHAUD
FINISS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
FINISS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
FINISS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
FINISS : 34 001 875 3
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
FINISS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
FINISS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
FINISS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
FINISS : 34 001 878 7
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
FINISS : 34 001 879 5
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
FINISS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
FINISS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
FINISS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
FINISS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE ;
FINISS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER ;
FINISS : 34 001 934 8
- 19, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER ;
FINISS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE n° Finess : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 St jean de Védas n° Finess : 34 001 949 6
- **2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945-34500 BEZIERS**
n° Finess 340019686
- **ZAE L'Audacieuse-34480 MAGALAS** n° Finess 340019694
- **22, rue Diderot- 34500 BEZIERS** n° Finess 340019702
- **24, avenue Raymond Lacombe-34800 CLERMONT-L'HERAULT** n° Finess 340019710
- **6 bis, avenue de la Liberté-34700 LODEVE** n° Finess 340019728
- **1 place des martyrs de la résistance – 34800 CLERMONT-L'HERAULT** n°
Finess 34 001 974 4

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2012

signé

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

DECISION N° 2012-22
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur Jean-Paul CRISTOL, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Biologie - Pathologie"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Jean-Paul CRISTOL, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Biologie - Pathologie" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef du pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-30 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **1^{er} janvier 2012**

Le Directeur Général,


Philippe DOMY
L



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
 - Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
 - Détermination des profils de postes
 - Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
 - Choix des candidats aux postes publiés
 - Evaluation du personnel
 - Initialisation du contrôle médical des agents absents
 - Quotité de temps de travail des agents

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations

- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
- Avis sur les départs en promotion professionnelle
- Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
- Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
- Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
- Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
 - Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
 - Approvisionnements par e-procurement
 - Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
 - Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
 - Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
 - Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
 - Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-23
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Madame le Professeur Isabelle QUERE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Cliniques Médicales"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Madame le Professeur Isabelle QUERE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Cliniques Médicales" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

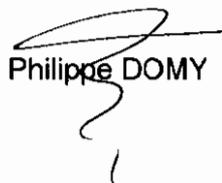
Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n° 2011-31 en date du 17 janvier 2011.**

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-24
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU la décision du Directeur Général en date du 28 janvier 2009 désignant Monsieur le Docteur Marc FERRIERE en qualité de Chef de pôle hospitalo-universitaire par intérim ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur Charles MARTY-ANE Chef du pôle hospitalo-universitaire du pôle "Cœur Poumons"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Charles MARTY-ANE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Cœur Poumons", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n°2011-32 du 17 janvier 2011. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault .

Fait à Montpellier le **1er janvier 2012**

Le Directeur Général,



Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
- Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
- Proposition de notation
- Proposition de renouvellement ou non de contrat
- Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
- Avis sur les mises en stage
- Avis sur les titularisations

- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
- Avis sur les départs en promotion professionnelle
- Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
- Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
- Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
- Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-25
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur Samir JABER, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Digestif"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, **Monsieur le Professeur Samir JABER**, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Digestif" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef du pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef du pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-33 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-26
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur Denis MORIN, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Enfant"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Denis MORIN, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Enfant" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-34 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **1^{er} janvier 2012**

Le Directeur Général,


Philippe DOMY
1



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
- Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
- Proposition de notation
- Proposition de renouvellement ou non de contrat
- Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
- Avis sur les mises en stage
- Avis sur les titularisations

- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
- Avis sur les départs en promotion professionnelle
- Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
- Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
- Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
- Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-27
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Madame le Docteur Marie-Suzanne LEGLISE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Gérontologie"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, **Madame le Docteur Marie-Suzanne LEGLISE**, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Gérontologie", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-36 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-28
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur Pierre BOULOT, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Naissance et pathologie de la femme"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Chef du pôle hospitalo-universitaire "Naissance et pathologie de la femme", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-35 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-29
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Docteur Pierre-François PERRIGAULT, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Neurosciences Tête et Cou"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Docteur Pierre-François PERRIGAULT, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Neurosciences Tête et Cou" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-37 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
- Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
- Proposition de notation
- Proposition de renouvellement ou non de contrat
- Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
- Avis sur les mises en stage
- Avis sur les titularisations

- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
- Avis sur les départs en promotion professionnelle
- Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
- Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
- Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
- Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-30
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur le Professeur Bernard COMBE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Os et Articulations"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.
A cet effet, Monsieur le Professeur Bernard COMBE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Os et Articulations" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - L'inventaire des prestations est formalisé dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

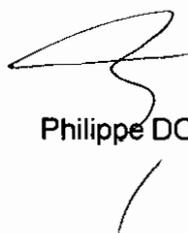
- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-38 en date du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-31
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Madame Yolande MARHUENDA, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Pharmacie"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Madame Yolande MARHUENDA, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Pharmacie", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-40 du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-32
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur Le Professeur Jean-Philippe BOULENGER, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Psychiatrie"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur Le Professeur Jean-Philippe BOULENGER, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Psychiatrie", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

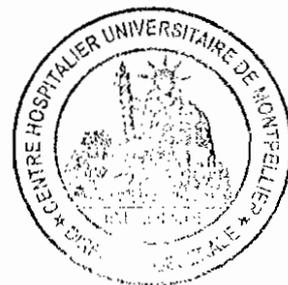
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-39 du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier le **1^{er} janvier 2012**

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
 - Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
 - Détermination des profils de postes
 - Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
 - Choix des candidats aux postes publiés
 - Evaluation du personnel
 - Initialisation du contrôle médical des agents absents
 - Quotité de temps de travail des agents

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations

- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
- Avis sur les départs en promotion professionnelle
- Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
- Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
- Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
- Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
 - Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
 - Approvisionnements par e-procurement
 - Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
 - Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
 - Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
 - Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
 - Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-32
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur Le Professeur Jean-Philippe BOULENGER, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Psychiatrie"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur Le Professeur Jean-Philippe BOULENGER, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Psychiatrie", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

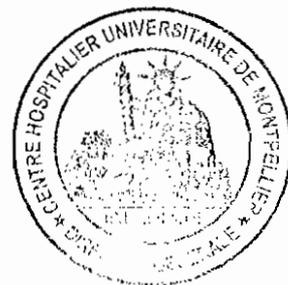
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-39 du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier le **1^{er} janvier 2012**

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
 - Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
 - Détermination des profils de postes
 - Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
 - Choix des candidats aux postes publiés
 - Evaluation du personnel
 - Initialisation du contrôle médical des agents absents
 - Quotité de temps de travail des agents

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations

- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
- Avis sur les départs en promotion professionnelle
- Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
- Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
- Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
- Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
 - Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
 - Approvisionnements par e-procurement
 - Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
 - Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
 - Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
 - Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
 - Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-33
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur Le Professeur Jean RIBSTEIN, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Rein/HTA/ Endocrino/Métabolique/Brûles (EMBRUN) "**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur Le Professeur Jean RIBSTEIN, Chef du pôle hospitalo-universitaire "Rein/HTA/ Endocrino/Métabolique/Brûles (EMBRUN)", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

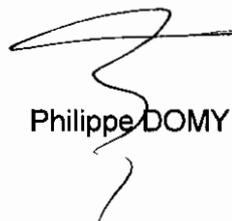
- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

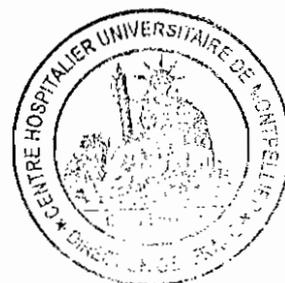
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-42 du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

DECISION N° 2012-34
PORTANT DELEGATION DE GESTION
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 3 décembre 2008 fixant à trois ans la durée du mandat des praticiens responsables de pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant pour trois ans les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, directeur d'hôpital hors classe, en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à **Monsieur Le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, Chef de pôle hospitalo-universitaire "Urgences"**, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur Le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, Chef de pôle hospitalo-universitaire "Urgences",, reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature **annule la délégation n°2011-41 du 17 janvier 2011**. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1^{er} janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Deux niveaux de délégation sont distingués :

- Niveau 1 : Décision exécutoire
- Niveau 2 : Avis ou proposition du pôle nécessitant soit une intervention réglementaire, soit une décision d'opportunité du Directeur Général pour devenir exécutoire.

CHAPITRE 1 : MANAGEMENT ET ORGANISATION DU POLE

A - Organisation du pôle

- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de structuration interne du pôle
 - Proposition de l'organisation des gardes et astreintes du pôle
 - Proposition des variations d'activités saisonnières et ponctuelles des structures du pôle
 - Proposition de création de réseaux et de partenariats
 - Proposition de réponse aux appels d'offre hors recherche clinique
 - Avis sur les appels d'offres de recherche clinique et soutien aux techniques innovantes et coûteuses

B - Budget

- *Délégation de niveau 1*
 - Fongibilité intra-compte du budget de pôle
 - Affectation des ressources issues de l'intéressement
 - Utilisation des mensualités de personnel non médical attribuées au pôle
- *Délégation de niveau 2*
 - Prévisions d'activité et de moyens dans le cadre de la procédure budgétaire
 - Proposition de projets à retour sur investissement pour pré-financement
 - Proposition de répartition des crédits fléchés attribués

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A - Personnel médical

- *Délégation de niveau 1*
 - Détermination de la répartition du temps de travail du personnel médical au sein du pôle
 - Répartition et affectation des ½ journées de praticien attaché au sein du pôle
 - Validation des ordres de mission
 - Validation des tableaux des temps de présence médicale (TTPM)
- *Délégation de niveau 2*
 - Proposition de révision des effectifs de PH
 - Proposition des affectations secondaires des Hospitalo-universitaires au sein du pôle
 - Proposition de renouvellement ou non des contrats des praticiens contractuels
 - Proposition de l'utilisation des crédits de financements des postes permanents non consommés
 - Proposition du plan prévisionnel de la formation médicale
 - Avis sur les demandes de formation médicale hors plan

B - Personnel non médical

- Délégation de niveau 1

- Gestion opérationnelle des postes du tableau des effectifs du pôle : modification de la répartition des postes entre structures, choix de création ou de gel de postes de façon provisoire
- Transformation d'emploi, si équilibre budgétaire
- Détermination des profils de postes
- Affectation des agents du pôle (mouvements internes des agents), et reclassement des agents en difficulté ou inadaptés à l'intérieur du pôle
- Choix des candidats aux postes publiés
- Evaluation du personnel
- Initialisation du contrôle médical des agents absents
- Quotité de temps de travail des agents

- Délégation de niveau 2

- Proposition des modifications permanentes du tableau des emplois du pôle, notamment création d'emploi avec justification d'une recette nouvelle, certaine, et pérenne
 - Avis sur les candidats recrutés sur poste provisoire
 - Proposition de notation
 - Proposition de renouvellement ou non de contrat
 - Proposition de date pour une demande d'interruption de fonctions
 - Avis sur les mises en stage
 - Avis sur les titularisations
-
- Demandes d'utilisation des personnels du pool de remplacement
 - Avis sur les départs en promotion professionnelle
 - Proposition du plan annuel de formation du pôle et de ses priorités
 - Avis sur les demandes de participation des agents du pôle aux formations transversales du plan
 - Avis sur les contenus des actions de formations de groupe internes au pôle
 - Avis sur les demandes de formation hors plan

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS

- Délégation de niveau 1

- Détermination du plan des équipements non médicaux à partir du catalogue interne et de l'enveloppe allouée
- Choix des équipements non médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Approvisionnements par e-procurement
- Etablir et réaliser le plan des équipements biomédicaux
- Choix des équipements médicaux hors plan (dans la limite du catalogue interne), dès lors que le financement est apporté par le pôle
- Détermination du plan annuel des travaux amélioratifs, dans la limite de l'enveloppe allouée, à partir des devis effectués
- Choix de réalisation de travaux amélioratifs, dès lors que le financement est apporté par le pôle

- Délégation de niveau 2

- Proposition du programme d'exécution des travaux amélioratifs
- Demandes de prestations et matériels informatiques et télécoms

Le guide de délégation de gestion de janvier 2009 sera modifié pour tenir compte des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi HPST ainsi que des modifications apportées par la nouvelle organisation médicale du CHRU.

**DECISION N° 2012-37
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6143-33,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- Considérant l'organigramme de gouvernance du 1^{er} janvier 2012,

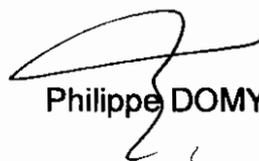
DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires juridiques, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire, ainsi que devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-26 au 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-38
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6143-33,
- VU le décret n°2001-1207 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'organigramme de gouvernance du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Monsieur Laurent BOURGUE, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction Affaires juridiques, chargé des Affaires Juridiques de la direction, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-28 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-39
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6143-33,
- VU le décret n°2001-1207 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'organigramme de gouvernance du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Madame Claude LICINI, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires juridiques, chargée de la gestion des recours des agents du CHRU, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-29 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-40
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6143-33,
- VU le décret n°91-868 modifié du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'organigramme de gouvernance du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Monsieur Julien LEMOINE, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Affaires juridiques, chargé de la gestion des dossiers relatifs à la responsabilité civile hospitalière du CHRU, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHRU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire, ainsi que devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-27 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



**DECISION N° 2012-41
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION**

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33 ;
- Vu le décret n°2007-1187 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 janvier 2011 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier ;
- Vu le décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires,
- Considérant l'organigramme de gouvernance du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mandat est donné à Monsieur Laurent BOURGUE, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Juridiques, à l'effet de représenter le Directeur Général dans le cadre de l'enquête nécessaire à l'inscription du Centre Hospitalier Universitaire sur la liste d'experts près la Cour d'appel de Montpellier et de signer les documents correspondants.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-45 du 10 juin 2011.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0013

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

LOUS CAMINAIRES

ayant son siège social :

**4 chemin des Lèques
34190 MOULES ET BAUCELS**

Numéro d'agrément : S- 03-2012 en date du 25 janvier 2012

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE RANDONNEE PEDESTRE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N° 2012/0014

**Activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)
pour le département de l'Hérault entre le 31 janvier 2012 et le 6 février 2012**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales et notamment l'annexe 2 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011 – 2012 ;

CONSIDERANT la période de grand froid annoncée par Météo France en date du 31 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Le niveau 2 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion est activé du 31 janvier 2012 au soir au 06 février 2012 au matin, dans le département de l'Hérault.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 janvier 2012

Le Préfet,


Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances

Arrêté n° 2012/0015

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3133-1 et suivants, L. 3134-1, R. 3134-2 et R. 3135-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 20 décembre 2011 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid ;

Considérant la circulaire interministérielle N°DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 précisant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;

Considérant que lorsque les associations effectuent des maraudes et en cas de déclenchement du niveau 2 ou du niveau 3 du plan grand froid, la présence de professionnels de santé au sein des équipes de maraudes pour intervenir auprès des personnes sans domicile fixe est nécessaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} février 2012 ,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour la période du 15 novembre 2011 au 31 mars 2012 et en cas de déclenchement du niveau 2 ou du niveau 3 du plan grand froid dans le département, les réservistes sanitaires dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté se mettent à disposition de l'association mentionnée en annexe pour intervenir auprès des personnes sans abri.

Article 2 : Les modalités d'affectation des réservistes sanitaires à l'article 1^{er} sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'indemnisation ou la rémunération des réservistes sanitaires mentionnés à l'article 1^{er} et effectivement mobilisés est fixée et versée conformément aux dispositions des articles L.3133-1, R. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des réservistes sanitaires ainsi affectés.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2012
P/Le préfet de département
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas HONORE

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT AFFECTATION DES RESERVISTES SANITAIRES :
Plan grand froid 2011/2012 du département de l'Hérault**

Modalités d'affectation des réservistes sanitaires

Date d'affectation (sous réserve de l'activation des niveaux 2 ou 3)	Nom du réserviste sanitaire	Association d'affectation (nom, adresse et n° de déclaration à la préfecture)
1 ^{er} février 2012	BERNARD Alphonse	L'avitarelle – 19 rue Boyer – 34000 Montpellier
1 ^{er} février 2012	BIERLAIRE Guy	
1 ^{er} février 2012	DELEUZE Jean	
1 ^{er} février 2012	ECHENNE Elisabeth	
1 ^{er} février 2012	LAGARRIGUE Claude	
1 ^{er} février 2012	NGUYEN-THANH Khuong	
1 ^{er} février 2012	PEGURET François	
1 ^{er} février 2012	RAMI Martine	
1 ^{er} février 2012	ROCHE Gilles	



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2012/0018

MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Promotion du 1^{er} janvier 2012

**Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{ER} JANVIER 2012**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Yaovi AWUVE**, né le 12 juin 1947 à LOME (TOGO), demeurant 949, avenue Louis Ravas – Les Cévennes, Hauterive 1, entrée 1 – 34080 MONTPELLIER ;
- **Madame Liliane FAVIER**, née le 4 janvier 1953 à LODEVE (34) demeurant 660, rue d'Alco – 34080 MONTPELLIER ;
- **Monsieur Yves FOURRIQUES**, né le 9 février 1945 à SANILHAC-SAGRIES (30), demeurant Chemin du Pouget – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ ;

.../...

- **Monsieur Xavier GANTET**, né le 5 juin 1973 à MONTPELLIER (34), demeurant 4, rue des Colombes – 34200 SETE ;
- **Madame Ludivine IACONO**, née le 2 mars 1978 à MONTPELLIER (34), demeurant 10, rue Traverse des Hirondelles – 34970 LATTES ;
- **Monsieur Laurent KIBLER**, né le 7 avril 1958 à SAINT-DENIS (93), demeurant 16, rue Claude GOUDET – 34340 MARSEILLAN ;
- **Monsieur Richard LAGRAVE**, né le 04 août 1955 à MONTPELLIER (34), demeurant 23, Rue Camille Desmoulins – 34130 MAUGUIO ;
- **Madame Mireille MARRE**, née le 18 décembre 1952 à RIEUPEYROUX (12), demeurant 222, rue André Marie Ampère – 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur Floréal QUEROL**, né le 1er août 1949 à BEZIERS (34), demeurant 24, rue de Costesèques – 34500 BEZIERS ;
- **Madame SUAY Régine née ARTAUD**, né le 2 janvier 1943 à VACQUIERES (34), demeurant, Le Village – Plan des Mûriers – 34270 VACQUIERES ;
- **Monsieur Jean-Jacques SUQUET**, né le 4 septembre 1949 à GARDOUCH (31), demeurant 15, rue du Razès – 11100 NARBONNE ;
- **Monsieur Stéphane VILLEPONTOUX**, né le 2 février 1972 à ABIDJAN (Côte d’Ivoire), demeurant 140, avenue du Château d’Eau – 34000 MONTPELLIER ;

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 février 2012

Le Préfet,

Signé

Claude BALAND.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 12 XIX 012

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Anne POZZA-POLON le 23/01/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Anne POZZA-POLON
Clinique Vétérinaire
Les Mazets
34160 ST GENIES DES MOURGUES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Anne POZZA-POLON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 12 XIX 011

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Caroline GIOAN le 05/12/2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Caroline GIOAN
Clinique Vétérinaire du Grand M
1235 avenue de Toulouse
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Caroline GIOAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une Installation de Stockage de Déchets Inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

DDTM 34 N° 2012-01-01923

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 06/10/2011, formulée par le SICTOM Pézénas-Agde,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Thibéry en date du 13/01/2012 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en date du 13/01/2012.

ARRETE

Article 1^{er}. – **Le SICTOM Pézénas-Agde**, dont le siège social est situé ZAC « Les Rodettes » - 1 avenue Alfred Maurel – 34120 - PEZENAS, représentée par son président M. Alain VOGEL-SINGER, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sise **au lieu-dit « La Potence » - RD 13 - 34630 – Saint THIBERY**, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant M. Olivier FAUZAN.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 98 750 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Référence des parcelles	
	Section	Numéros
Saint Thibéry	C	519, 521, 522, 523, 524, 533, 539, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 567, 2049, 2061, 2066.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La **capacité totale de stockage** est limitée à **122 400 tonnes** de déchets inertes.

Article 5. - La **quantité maximale** pouvant être admise **chaque année** sur le site est limitée à **24 480 tonnes**.

Article 6. - Le site est accessible par la RD 13.

Article 7. - Un point zéro de la qualité des eaux souterraines sera réalisé préalablement aux travaux d'aménagement et de réhabilitation du site et avant exploitation (voir dossier) : les paramètres à contrôler seront : les sulfates – chlorures – fer – hydrocarbures – pH – conductivité et turbidité. Ces relevés seront transmis à la DDTM et à l'ARS.

Par la suite une campagne annuelle sera réalisée de manière à suivre l'évolution de la qualité de ces eaux aux points initiaux.

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Saint Thibéry,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Thibéry.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10. – Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Maire de Saint Thibéry.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2012

SIGNE

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Cécile LENGLET

I-Environnement\1.6-Dechets\2-Autorisation_Exploiter\2.27_ST THIBERY

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

La clôture du périmètre du site est assurée par les éléments suivants rendant impossible l'accès au site en dehors des heures d'ouverture :

- un accès unique à partir de la RD 13,
- un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture,
- un gardien pendant les heures d'ouverture,
- une clôture périphérique ou tout dispositif équivalent tout autour du site.

Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

phase 1 : sera réalisée au plus tôt et comportera les travaux suivants :

- aménagement du casier 1,
- aménagement du casier 2,
- remodelage et couverture finale des talus de la décharge excepté la zone Sud-Ouest sur laquelle reposeront les déchets du casier 2,
- aménagement du système de gestion des eaux pluviales,
- aménagement des pistes et de la zone de dépotage.

phase 2 : consiste en l'exploitation du **casier 1**.

- 1 - début de l'exploitation par le bas,
- 2 - possible exploitation par le haut ou modelage du dépôt selon le profil final,
- 3 - reprise de l'exploitation par le bas plus au sud et de façon concomitante couverture de la zone exploitée

phase 3 : consiste en l'exploitation du **casier 2**. Durant cette période les déchets seront déposés sur la plate-forme de dépôt aménagée à cet effet. La piste existante a été conservée afin de laisser la possibilité au personnel du site de mettre en forme régulièrement le massif de déchets. Le volume disponible est de 20000 m3.

En fin d'exploitation la zone pourra être recouverte et cette phase constituera le réaménagement final du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Thézan-les-Béziers.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

l° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° DDTM34 – 2012- 02-01937

APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9101411 SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
« HERBIERS DE L'ETANG DE THAU »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en date du 21 septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101411 « Herbiers de l'étang de Thau », notamment ses réunions du 5 mars 2009, du 29 septembre 2010, et du 13 septembre 2011,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 13 septembre 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101411 « Herbiers de l'étang de Thau » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Marseillan
- Mèze
- Sète

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101411 « Herbiers de l'étang de Thau » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 03/ 02/ 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNÉ

Cécile LENGLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° DDTM34-2012- 02- 01938

**APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9112018 ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE
« ETANG DE THAU ET LIDO DE SETE A AGDE »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » en date du 7 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde », notamment ses réunions du 5 mars 2009, du 29 septembre 2010, et du 13 septembre 2011

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 13 septembre 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Balaruc-les-Bains
- Balaruc-le-Vieux
- Bouzigues
- Frontignan
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Sète

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 03/ 02/ 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Sous-Préfet

SIGNE

Cécile LENGLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-38**

AGREMENT
N° SAP/380499004

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 28 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ représentée par son (sa) Président(e), Madame CHALBOS Renée,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/008 attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ dont le siège social est situé Avenue de l'Abrivado 34160 - GALARGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-40**

**AGREMENT
N° SAP/329415863**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR CAPESTANG représentée par son (sa) Président(e), Monsieur CABROL Jean-Michel,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/.009.attribué le 25 février 2009 à l'association ADMR CAPESTANG,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR CAPESTANG,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011.par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association ADMR CAPESTANG, dont le siège social est situé 4 place Ferrer 34310 - CAPESTANG.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-44**

**AGREMENT
N° SAP/414883512**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association LE CANTOU, représenté par son Président, Monsieur Hans METTLER ,

Vu l'agrément qualité N° E/210607/A/034/Q/027.attribué le 21 juin 2007. à l'association LE CANTOU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 7 septembre 2011 par Madame Odile DARDE-CHARRA, en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 26 octobre 2011.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association LE CANTOU dont le siège social est situé 4 rue Frédéric Mistral – 34190 GANGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-48**

**AGREMENT
N° SAP/392343059**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 et les extension de capacité du 5 décembre 2006 et du 8 décembre 2008 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association LE LIEN SERVICES, représenté par sa Présidente, Madame Rose DAUVERCHAIN,

Vu l'agrément qualité N° E/210607/A/034/Q/028.attribué le 21 juin 2007 à l'association LE LIEN SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 juin 2011 par Madame Isabelle BAZIN, en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 5 octobre 2011.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association LE LIEN SERVICES dont le siège social est situé 1006 rue de la Croix Verte Bat 7 BP 4478 – 34198 MONTPELLIER CEDEX 5.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les

activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-46**

**AGREMENT
N° SAP/410154520**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/130407/A/034/Q/006 attribué le 13 avril 2007 à l'association A DOMICILE SERVICES 34,

Vu l'évaluation externe déposée le 27 septembre 2011,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 27 septembre 2011 et complétée le 2 novembre 2011 par Madame Agnès WAULLE, en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association A DOMICILE SERVICES 34 dont le siège social est situé 130 impasse Jean Bruller dit « Vercors » Bat D2 – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 130 impasse Jean Bruller dit « Vercors » Bat D2 – 34070 MONTPELLIER, (siège)
- 57 avenue Jean Constans – 34500 BEZIERS (antenne)

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-42**

**AGREMENT
N° SAP/412282709**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 et l'extension de capacité en date du 31 juillet 2007 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association SERVI SUD, représenté par sa Présidente, Madame Annick FANJAUD,

Vu l'agrément qualité N° E/010807/A/034/Q/041 attribué le 1^{er} août 2007 à l'association SERVI SUD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 23 septembre 2011 par Madame HERAIL, en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 2 novembre 2011 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association SERVI SUD dont le siège social est situé 19 place St Aphrodise – 34535 BEZIERS CEDEX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 19 place St Aphrodise – 34535 BEZIERS CEDEX (siège et établissement principal),
- 255 allée de la Marquerose – 34433 SAINT JEAN DE VEDAS (antenne).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-50**

**AGREMENT
N° SAP/429599053**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 et l'extension de capacité délivrée le 15 mai 2007 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'association SENIORS PRESENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean VICTOIRE-FERON,

Vu l'agrément qualité N° E/210607/A/034/Q/025 et N° N/210607/A/034/Q/025 attribué le 21 juin 2007 à l'association SENIORS PRESENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 19 octobre 2011 par Madame Anne-Marie CLERIVET, en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association SENIORS PRESENCE dont le siège social est situé 12 rue Castilhon – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/776060964
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-25**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 9 août 2011 et complété le 18 octobre 2011 par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE L'HERAULT (A.D.M.R.) représentée par son(sa) Président(e), Monsieur LIGNON Michel, sise 265 avenue des Etats du Languedoc – Tour Polygone, 11^e étage – 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE L'HERAULT (A.D.M.R.), sous le n° . SAP/776060964.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/380499004
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-37**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 9 août 2011 et complété le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ représentée par son (sa) Président(e), Madame CHALBOS Renée sise Avenue de l'Abrivado 34160 - GALARGUES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ, sous le n° SAP/380499004.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/329415863
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-39**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires,
au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 9 août 2011 et complété le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association ADMR CAPESTANG, représentée par son (sa) Président(e), Monsieur CABROL Jean-Michel sise 4 place Ferrer 34310 - CAPESTANG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR CAPESTANG, sous le n° SAP/329415863.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),

- garde d'enfants de plus de trois ans,

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- garde-malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 410154520
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-45**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 27 septembre 2011 et complétée le 2 novembre 2011 par Madame Thérèse ANDRE, Présidente de l'association A DOMICILE SERVICES 34, sise 130 impasse Jean Bruller dit « Vercors » Bat D2 – 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A DOMICILE SERVICES 34, sous le n° SAP/410154520.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet e l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/414883512
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-43**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 7 septembre 2011 par Monsieur Hans METTLER, président de l'association LE CANTOU, sise 4 rue Frédéric Mistral – 34190 GANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LE CANTOU, sous le n° SAP414883512.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 Le directeur délégué,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/392343059
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-47**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 15 juin 2011 par Madame Rose DAUVERCHAIN, présidente de l'association LE LIEN SERVICES, sise 1006 rue de la Croix Verte Bat 7 BP 4478 – 34198 MONTPELLIER CEDEX 5.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LE LIEN SERVICES, sous le n° SAP/ 392343059.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/429599053
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-49**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 19 octobre 2011 par Monsieur Jean VICTOIRE-FERON, Président de l'association SENIORS PRESENCE, sise 12 rue Castilhon – 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association SENIORS PRESENCE, sous le n° SAP/429599053.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 412282709
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII41**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 23 septembre 2011 par Madame Annick FANJAUD, Présidente de l'association SERVI SUD, sise 19 place St Aphrodise – 34535 BEZIERS CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association SERVI SUD, sous le n° SAP/412282709.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.
Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance),
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/443755376
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-52**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 11 décembre 2011 par Madame CHEKHAB- GIRARD Nadjette, représentant(e) légal(e) de l'entreprise AFFIXE COURS PARTICULIERS A DOMICILE, sise 10 rue des Prunelliers 34160 CASTRIES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CHEKHAB- GIRARD Nadjette, sous le n° SAP/443755376.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 11 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- garde d'enfants de plus de trois ans,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 539392613
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-58**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31/01/2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur MAFFRE Nicolas, représentant légal de l'entreprise O3 SERVICES, sise Chez Monsieur et Madame BALDET 18 Chemin du Mas de l'Hoste - 34490 MURVIEL LES BEZIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MAFFRE Nicolas - O3 SERVICES, sous le n° SAP 539392613.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire à compter du 31/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en œuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 février 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/450145529
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-53**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 27 décembre 2011 par Madame GALIBERT Karine, représentant(e) légal(e) de l'entreprise LA DEFROISSERIE, sise 11 Grand Rue 34680 – SAINT GEORGES D'ORQUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame GALIBERT Karine, sous le n° SAP/450145529.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 27 décembre 2011.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/539159624
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-54**

Référence :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 25 janvier 2012 par Madame MORA Nathalie, auto entrepreneur, sise 102 avenue de Montady 34440 COLOMBIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MORA Nathalie, sous le n° SAP 539159624.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 25/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISION

L'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4721-8, L4731-2 et L4731-3, L8112-5 et R4721-6 à R4721-10 et R4731-9 à R4731-14,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 01 juillet 2011, affecte Madame VIAL Sophie, Contrôleur du Travail à la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame VIAL Sophie, Contrôleur du travail, à l'effet de signer la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : l'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 janvier 2012
L'Inspecteur du travail,



Guillaume BOLLIER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

D E C I S I O N

L'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4721-6 à R4721-10 et R4731-1 à R4731-7 et R4731-10 à 14,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 01 juillet 2011, affecte Madame VIAL Sophie, Contrôleur du Travail à la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée.

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame VIAL Sophie, Contrôleur du travail, afin de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Madame VIAL Sophie à l'effet de signer les décisions d'autorisations ou de refus de reprise des travaux sus-indiqués.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : L'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 janvier 2012
L'Inspecteur du travail,



Guillaume BOLLIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N° 2011-1- 2773

Modification de la composition du syndicat mixte Entre Pic et Etang

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41, L 5211-41-1 et L 5216-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2940 du 14 octobre 1991, modifié, portant création du syndicat de syndicats "Entre Pic et Etang", devenu syndicat mixte "Entre Pic et Etang" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1905, du 2 septembre 2011, prononçant la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de VALERGUES, au 1^{er} janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1- 2443 , du 18 novembre 2011, portant sur les conséquences de la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre à la commune de VALERGUES, au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2012, de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à la communauté de communes du Pays de l'Or, au sein du syndicat mixte "Entre Pic et Etang" ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte "Entre Pic et Etang" est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

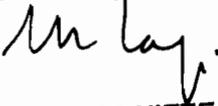
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- Communauté de communes Ceps et Sylves,
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Communauté de communes du Pays de Sommières,
- Communauté de communes Terre de Camargue,
- Communauté de communes Rhône, Vistre, Vidourle.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département du Gard, le président du syndicat mixte "Entre Pic et Etang", le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les présidents des communautés de communes membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le **30 DEC. 2011**

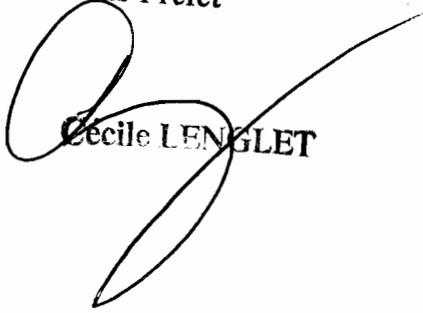
Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile LENGLET

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012019-0002

ARRETE N° 2012-II-80

**OBJET : Communes de Béziers et Villeneuve-Les-Béziers :
Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) La Méridienne
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 20/05/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00077;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-611 du 6 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers ,du 28 juillet 2011 au 30 août 2011 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 26 septembre 2011;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 18 octobre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 12C du 16 décembre 2011 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par **Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLi)** sise 15 place Jean JAURES CS 642, 34 500 Béziers, pour **l'aménagement de la « ZAC de la Méridienne »** sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve-Les-Béziers.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC de la Méridienne » d'une surface de 80 ha, qui comprend notamment la création d'un ensemble **d'espaces de rétention** et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Bassins versants	Bassins de rétention (BR)	Surface interceptée en ha	Volume (en M3)	Revanche en cm	Débit de fuite en m3/s	Débit Biennal actuel en m3/s	Exutoire des bassins
BV1	BR1-1	10.8	11 080	74	2.5	3.0	Ruisseau St Victor
	BR1-2	11.1	11 420	74	0.5		
BV2	BR2-1	16.54	18 500	50	1.1	2.1	Ruisseau St Victor
	BR2-2	15.21	17 000	78	1.0		
BV3	BR3	20.7	24 500	79	1.0	1.1	Ruisseau de l'Ardailou
BV4	BR4	5.8	6 500	55	0.35	0.35	Ruisseau St Victor

Bassins de rétention (BR)	Type d'ouvrage	Surface en m2	Hauteur utile en m	Diamètre Orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Surverse en m	Équipement
BR1-1	Aérien en déblai	8 300	2	988	2/1	7.2 x 0.74	Vanne martelière, exutoire pour piétons, volume mort, paroi siphonée, dégrilleur. Signalisation de la fonction des ouvrages et d'interdiction d'accès en cas de pluie. Signalisation disposée à des endroits permettant une parfaite information du public.
BR1-2	Aérien en déblai	8 500	2	423	2/1	12 x 0.74	
BR2-1	Aérien en déblai	8 900	2.5	596	2/1	29.3 x 0.50	
BR2-2	Aérien en déblai	14 700	1.5	666	2/1	22.00 x 0.78	
BR3	Aérien en déblai	19 300	1.5	666	2/1	21.10 x 0.79	
BR4	Aérien en déblai/remblai hauteur de digue 1.90	10 000	1	435	2/1	47 x 0.55	

Bassins de rétention (BR)	Surverse en m	Destination des eaux de surverse
BR1-1	7.2 x 0.74	BR1-2
BR1-2	12 x 0.74	BR2-2
BR2-1	29.3 x 0.50	Fossé puis Saint-Victor
BR2-2	22.00 x 0.78	BR4
BR3	21.10 x 0.79	Bassin ASF
BR4	47 x 0.55	A9

Le volume de rétention total créé est de 89 000 m3

Les bassins sont construits en déblais par rapport au terrain naturel. Seule une partie du BR4 comprend un remblai de l'ordre de 1.90m maximum.

Les bassins de rétention sont engazonnés ou enherbés, permettant de piéger une partie non négligeable des poussières et métaux lourds déposés sur les voiries et lessivés par des pluies d'orage, puis décantés dans les bassins. Ils sont végétalisés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction des espaces de rétention, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois, etc..).

Les espaces de rétention sont accessibles aux véhicules d'entretien. De plus, ils sont équipés d'escaliers réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits permettant de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention, qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale de ces espaces et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites. Les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (cours d'eau).

Des dispositifs brise-charge de type enrochement sont implantés en entrée et sortie des espaces de rétention de manière à éviter tout affouillement dû au flux hydraulique en sortie de canalisation ; les zones aménagées pour la surverse des eaux sont également protégées par des enrochements. Pour le BR4 la face externe de la berge en remblai est aménagée avec des enrochements.

Autres aménagements et renseignements complémentaires sur les bassins de rétention:

Exutoire	Bassin versant	Travaux
Saint-Victor	BV1	<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement des plateformes internes à la ZAC, • Terrassement des bassins de rétention BR1-1 et BR1-2 : * Volume utile BR1-1 : 11 080m³, BR1-2 : 11 420m³ *Revanche utile de 0.74m. • Equipement des bassins de rétention : *Ouvrage de fuite : ajustage, vanne martelière, volume mort de 2m³, paroi siphôïde, dégrilleur, *Rampe d'accès pour les engins, exutoires pour les piétons. • Réalisation des surverses : *Sur BR1-1 dans le BR1-2 : 4.7m x 0.74m, *Sur BR1-2 dans le BR2-2 : 12.0 m x 0.74m. • Optimisation des ouvrages de franchissement OH2, OH3 et OH8 par la réalisation de tours déversantes dans les bassins de rétention, • Raccordement des ouvrages de fuite aux ouvrages de franchissement existants (OH2,OH3 etOH8), • Création des réseaux EP dimensionnés pour une occurrence de 10 ans, • Création des voiries internes de la ZAC, • Mise en place des réseaux secs et raccords, • Mise en place des réseaux AEP et EU et raccords.
Saint-Victor	BV2	<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement des plateformes internes à la ZAC, • Terrassement des bassins de rétention BR2-1 (hors emprise ZAC) et BR2-2 : *Volume utile BR2-1 : 18 500m³, BR2-2 : 17 000m³, *Revanche utile BR2-1 : 0.50m, BR2-2 :0.78m. • Equipement des bassins de rétention : *Ouvrage de fuite : ajustage, vanne martelière, volume mort de 2m³, paroi siphôïde, dégrilleur, *Rampe d'accès pour les engins, exutoires pour les piétons. • Réalisation des surverses : *Sur BR2-1 : 29.3m x 0.50m, *Sur BR2-2 dans le BR4 : 22.0m x 0.78m. • Optimisation de l'ouvrage de franchissement OH26 par la réalisation d'une tour déversante dans le bassin BR2-2, • Raccordement de l'ouvrage de fuite BR2-2 à l'OH26 existant, • Création des réseaux EP dimensionnés pour une occurrence de 10 ans et raccordement du réseau EP à l'OH11 alimentant le BR2-1, • Raccordement de l'ouvrage de fuite du BR2-1 au fossé exutoire existant, • Création des voiries internes de la ZAC, • Mise en place des réseaux secs et raccords, • Mise en place des réseaux AEP et EU et raccords.

Saint-Victor	BV4	<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement des plateformes internes à la ZAC, • Terrassement du bassin de rétention BR4 : <ul style="list-style-type: none"> *Volume utile : 6 500m3, *Revanche utile : 0.55m, • Equipement du bassin de rétention : <ul style="list-style-type: none"> *Ouvrage de fuite : ajustage, vanne martelière, volume mort de 2m3, paroi siphonide, dégrilleur, *Rampe d'accès pour les engins, exutoires pour les piétons. • Réalisation de la surverse : 47.3m x 0.55m, • Raccordement de l'ouvrage de fuite BR4 à l'OH26 existant, • Création des réseaux EP dimensionnés pour une occurrence de 10 ans, • Création des voiries internes de la ZAC, • Mise ne place des réseaux secs et raccords, et raccords, • Mise en place des réseaux AEP et EU et raccords.
Ardaouillou	BV3	<ul style="list-style-type: none"> • Terrassement des plateformes internes à la ZAC, • Terrassement du bassin de rétention BR3 : <ul style="list-style-type: none"> *Volume utile : 24 500m3, *Revanche utile : 0.79m, • Equipement du bassin de rétention : <ul style="list-style-type: none"> *Ouvrage de fuite : ajustage, vanne martelière, volume mort de 2m3, paroi siphonide, dégrilleur, *Rampe d'accès pour les engins, exutoires pour les piétons. • Réalisation surverse vers la bassin ASF adjacent : 21.1m x 0.79m, • Raccordement de l'ouvrage de fuite BR4 au bassin ASF adjacent, • Création des réseaux EP dimensionnés pour une occurrence de 10 ans, • Création des voiries internes de la ZAC, • Mise en place des réseaux secs et raccords, et raccords, • Mise en place des réseaux AEP et EU et raccords.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 20/05/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00077, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier est fixée de façon à en limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, installé pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SEBLi adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 20/05/2011 sous le n°34-2011-00077.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau, ici la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLi) assure en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelère) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ **Entretien des Bassins de rétention collectifs:**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins des dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Pour les bassins en déblais et remblais, les faces externes des berges sont également inspectées et remises en état en cas de détérioration.

De plus, lors des opérations de maintenances décrites ci-dessus (travaux périodiques annuels ou ponctuels) l'état des ouvrages et la stabilité des talus des bassins et des fossés sont également vérifiés. Des renforcements sont effectués, avec la mise en œuvre de tous travaux nécessaires et adaptés au problème rencontré.

√ **Suivi :**

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Ce document fait apparaître également le résultat des analyses de sol (mesures polluantes) du bassin concerné telles que décrites à l'article 5 ci-après. Ce carnet est transmis entre les différents gestionnaires et mis à jour par chacun d'eux, quand ils sont en charge du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial seront communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- L'aménagement est réalisé en conformité avec tous les éléments qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 20/05/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00077.
- Les bassins de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au préalable, avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Tout démarrage des travaux liés aux aménagements qui touchent les installations des Autoroutes du Sud de la France (ASF), n'est réalisé, qu'après qu'une convention soit passée entre la SEBLi et les ASF. Cette convention est envoyée à la DDTM 34 par le demandeur au minimum 15 jours avant le début des dits travaux. Elle doit comprendre au moins :
 - L'accord de rejet du BR3 dans le bassin de compensation ASF (engagement jusqu'à la fin de concession ASF),
 - Les conditions du suivi de l'analyse des sols (mesures polluantes) du bassin avec la précision du responsable qui la fera exécuter à ses frais. Il s'agit de faire une analyse de sol initiale (environ 10 prélèvements de 5cm répartis sur la surface d'un ha du bassin) puis de la renouveler annuellement après mise en service du bassin BR3 afin de mesurer l'évolution des charges polluantes. Si un dépassement de plus de 20% est constaté sur les concentrations mesurées par rapport à la situation initiale, une recherche d'origine sera menée pour identifier la nature de la charge polluante et la prise en charge de la dépollution sera effectuée entre les ASF et la SEBLi, au prorata des surfaces raccordées au bassin .
 - La possibilité d'utiliser le chemin d'accès ASF pour l'entretien du futur BR3.
 - Les conditions de la finalisation de la traversée sous le barreau de la Devèze et de la réalisation du futur bassin BR2-1.
- La réalisation de la ZAC de la Méridienne est réalisée d'une manière concomitante avec le renforcement du système de traitement des eaux usées dont elle dépend, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la SEBLi, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-préfet de Béziers, Monsieur le Directeur de la SEBLi, Monsieur le Maire de la commune de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Les-Béziers, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Béziers :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé aux maires de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers,
- notifié au demandeur.
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Date : 19 janvier 2012
Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers



Nicolas de MAISTRE

Arrêté Préfectoral N°2012-III-004

OBJET : Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lodève pour le financement de l'achat du bâtiment situé Esplanade Fer à Cheval à LODEVE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-34 ;
- VU la délibération du conseil communal de Lodève du 30/08/2011, reçue le 08/09/2011, décidant de l'achat du bâtiment du CCAS ;
- VU la demande d'autorisation de contracter un emprunt d'une durée supérieure à 12 ans en date du 19/10/2011, reçue en Sous-Préfecture le 24/11/2011 ;
- VU la délibération du CCAS de Lodève en date du 18/10/2011 reçue le 20/10/2011 décidant de contracter un emprunt, d'un montant de 345 000,00 €, sur une durée de 15 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, afin de financer les travaux cités en objet ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon du 02/11/2011 ;

CONSIDERANT que le remboursement de l'emprunt doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Communal d'Action Sociale de LODEVE est autorisé à contracter un emprunt de 345 000,00 €, remboursable en 15 ans, destiné au financement de l'achat du bâtiment du CCAS situé Esplanade Fer à Cheval à LODEVE.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Comptable de Lodève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 30 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2012-01-222

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Jean CATHALA à Cessenon-sur-Orb ;
- VU** en date du 20 décembre 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean CATHALA, dont le siège est situé La Crémade à Cessenon-sur-Orb (34460), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **12-34-242**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 janvier 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Paul CHALIER**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yannik SOUCHE pour son entreprise exploitée sous l'enseigne "SOUCHE FERMETURES", dont le siège est situé 9 rue des Salins à MEZE ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Yannik SOUCHE, sous l'enseigne «SOUCHE FERMETURES», dont le siège est situé 9 rue des Salins à MEZE (34140), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - l'ouverture et la fermeture des caveaux,
 - la mise en bière.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **12-34-411**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 janvier 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Florent COCOT pour son entreprise, exploitée sous l'enseigne "P. F. C. – Pompes Funèbres Cocot", dont le siège est situé 2 quai du Pavois d'Or, Immeuble le Doge à SETE ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne «P.F.C. – Pompes Funèbres Cocot», par M. Florent COCOT, dont le siège est situé 2 quai du Pavois d'Or, Immeuble Le Doge à SETE (34200), est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 12-34-412

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012030-0003

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-130

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Commune de SERVIAN

Captage de l'usine à eau

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable

1) au titre du Code de la Santé publique

**pour la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des
eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable,**

**pour l'instauration des périmètres de sécurité et des servitudes qui en
découlent**

2) au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** Code de la Santé publique;
- VU** le Code de l'Environnement;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2011;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 décembre 2011;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000010/34 en date du 18 janvier 2012 désignant M. Jacques LANQUETIN, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 12C du 16 décembre 2011;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : le projet présenté par la CABM, maître d'ouvrage, qui a pour but :

- 1) au titre du Code de la Santé publique, la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de sécurité et des servitudes qui en découlent
- 2) au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau)

concernant le captage de l'usine à eau est soumis à l'enquête publique préalable conjointe à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de SERVIAN.

ARTICLE 2 : est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jacques LANQUETIN, géomètre-expert retraité, domicilié 5 rue de la Garnison 34300 LE CAP D'AGDE.

ARTICLE 3 : deux dossiers d'enquête ainsi que deux registres seront déposés dans la mairie de Servian pendant **32 jours du 21 février 2012 au 23 mars 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

le mardi 21 février 2012 de 09H00 à 12H00

le mardi 06 mars 2012 de 09H00 à 12H00

le vendredi 23 mars 2012 de 12h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques – Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques – Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - Monsieur le Directeur de la CABM,
 - Monsieur le Maire de SERVIAN,
 - Madame le Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve
motorisée dénommée :
"La Ronde des Volcans"

Arrêté n° 2012/01/267

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 114 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 24 Novembre 2011, pour l'épreuve de motocross dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'arrêté de la commune de St Thibery et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès d'AMV Assurance ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 31 octobre 2011 par M. le Président du motoclub de St Thibéry, en vue d'organiser le 12 Février 2012, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "La Ronde des volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 22 novembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er :** M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 Février 2012, sur la piste de Moto Cross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain dénommée "**LA RONDE DES VOLCANS**", ouverte aux motos de cross et d'enduro et aux quads.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 3 :** La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.
Le stationnement sera interdit sur les accès et notamment sur la RD13, afin de garantir l'accès des secours.
- ARTICLE 6 :** La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
- ARTICLE 7 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 8 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 9 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 10 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 11 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.
- ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin

que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

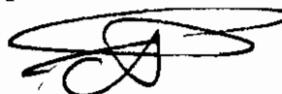
ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 31 . 01 . 12

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**



Nicolas HONORÉ

ARRETE N° 2012-1-272
Changement de dénomination du
syndicat intercommunal pour la
gestion du CES les Pins de Castries

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de CASTRIES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération, en date du 31 janvier 2011, par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de CASTRIES décide de modifier la dénomination du syndicat qui devient «syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, à savoir : BEAULIEU (28 mars 2011), CASTRIES (15 mars 2011), RESTINCLIERES (1er mars 2011), SAINT GENIES DES MOURGUES (19 avril 2011), SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR (27 septembre 2011), SAINT JEAN DE CORNIES (21 février 2011), SUSSARGUES (31 mars 2011) approuvent cette modification ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dénomination du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de Castries est désormais «syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 2 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé Alain ROUSSEAU

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2012-01-273

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-230 du 4 février 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-55, la société dénommée "ENTREPRISE SOUCHE", exploitée par son gérant M. Alain SOUCHE à MEZE ;
- VU** la demande de retrait de cette habilitation formulée le 26 janvier 2012, par cet exploitant, à la suite de la cessation de ses activités funéraires ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée «ENTREPRISE SOUCHE» exploitée à MEZE par M. Alain SOUCHE, devenue sans objet, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 2 février 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Lionel RENE pour son entreprise dont le siège est situé 32 rue de la Vaugely à TEYRAN ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Lionel RENE, dont le siège est situé 32 rue de la Vaugely à TEYRAN (34820), est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 12-34-413.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 février 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**N° TERRITORIAL : 2012033-0004
Arrêté Préfectoral N° 2012-II-140**

Commune de BEZIERS

Elargissement de la voie communale N° 13 – Opération C42 du PLU

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération N° 371-33 du conseil municipal de Béziers en date du 23 juillet 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'élargissement de la voie communale N° 13 – opération C42 du PLU ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-II-663 en date du 18 juillet 2011 définissant les modalités d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement de la voie communale N° 13 – opération C42 du PLU ;
- VU le rapport et les conclusions avec recommandations du commissaire enquêteur reçus en sous Préfecture de Béziers le 03 octobre 2011 ;
- VU le courrier en date du 10 novembre 2011 de la mairie de Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement de la voie communale N° 13 – opération C42 du PLU sur la commune de Béziers

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Béziers, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Béziers est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Béziers.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de Béziers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 02 février 2012

Pour le préfet, et par délégation

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2012/01/ 278

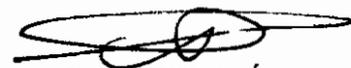
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le règlement de Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande d'homologation de la piste de Motocross sise Lieu dit Batipalmes à Cazouls les Béziers (34), formulée le 13 Octobre 2011 par M. Stéphane REY, gestionnaire du site ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 22 Novembre 2011;
- VU** l'avis favorable émis par la FFM le 22 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-II-0041 du 16 janvier 2008, portant homologation de la piste de Moto-Cross Batipalmes à Cazouls Les Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : La piste de Motocross sise Lieu dit Batipalmes à Cazouls les Béziers (34) est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition, et démonstrations de motos et de quads pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 2** : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de Motocyclisme (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la FFM joints en annexe).
En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.
- ARTICLE 3** : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).
- ARTICLE 4** : Le propriétaire du circuit de Motocross Batipalmes et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.
- ARTICLE 5** : Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
- ARTICLE 6** : Lors des compétitions, les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser l'accès libre des secours.
- ARTICLE 7** : **Tranquillité publique**
- Le circuit est réservé les 1^{er} et 3^{ème} dimanches de chaque mois à l'entraînement des pilotes licenciés.
 - Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
 - L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit.
 - L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.
- ARTICLE 8** : **Protection incendie**
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
 - Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
 - Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
 - Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
 - Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.
- ARTICLE 9** : Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.
- ARTICLE 10** : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.
- ARTICLE 11** : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.
- ARTICLE 12** : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.
- ARTICLE 13** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Cazouls les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Montpellier, le 03-02-2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Directeur de Cabinet,


Nicolas HONORÉ

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

CDAC

ARRETE N° 2012/01/ 280

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 4 304 m² de surface de vente au sein de l'ÉcoCité de l'Aéroport de Montpellier, sis Pailletrice – D21 – Route de la Mer à PÉROLS 34470.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012/4/AT le 31 janvier 2012, formulée par la S.N.C. Icade G3A Promotion, qui agit en qualité de promoteur, en vue d'être autorisé la création d'un ensemble commercial de 4 304 m² de surface de vente au sein de l'ÉcoCité de l'Aéroport de Montpellier, sis Pailletrice, - D21 – Route de la Mer à PÉROLS 34470 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Pérols, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Lattes, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 03 février 2012

Pour le Préfet

Cécile LENGLET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-282

**ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Cessibilité urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier
Expropriation sur les communes de Baillargues, Castries, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues et
Valergues**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7^e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1^{er} mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête publique parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de dédoublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande de la Société ASF enregistrée en date du 27 décembre 2011;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en **urgence**, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité du décret ministériel d'utilité publique initial prononcé le 30 avril 2007.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Baillargues, Castries, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues et Valergues, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 février 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Alain ROUSSEAU

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

ARRÊTÉ N° 2012-I-283

donnant délégation de signature
du préfet de département à
Monsieur Didier KRUGER,
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n° 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L411-1 à L412-1, R411-1 à R411-6 et R412-2 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L323-1 et suivants, R312-4 ; R323-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- Vu** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND en qualité de Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338197 du Conseil européen et (CE) n° 939197 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 - Au titre de la sécurité industrielle, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après, à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

1 - Sol et sous-sol

- Mines : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Carrières : application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

2 - Contrôles techniques

- Véhicules :

- ✓ délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- ✓ agrément des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs ;
- ✓ contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle techniques des véhicules lourds.
- ✓ procès-verbal de réception de véhicules dans le cadre des l'articles R321-15 et R321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié.

3 - Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- Énergie

- ✓ distribution d'énergie électrique : application de la loi du 15 juin 1906 et décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- ✓ application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- ✓ canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- ✓ délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 ;
- ✓ concessions d'énergie hydraulique : application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

- Sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

La délégation concerne les ouvrages placés sous le contrôle de la DREAL en terme d'application des textes cités ci-après. Il s'agit :

- ✓ d'une part des ouvrages opérés sous le régime juridique de la concession hydroélectrique en application de la loi de 1919 ;
- ✓ d'autre part, de certaines digues autorisées sur le fleuve Vidourle dont la police de l'eau est confiée à la DDTM du Gard.

Actes administratifs découlant de l'application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

- ✓ demande de pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation, ainsi que le délai dans lequel ces compléments doivent être apportés ;
- ✓ observation et demandes de compléments concernant les études de danger reçues ainsi que les délais dans lesquels ces compléments devront être fournis ;
- ✓ approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux ;
- ✓ approbation des consignes de surveillance des ouvrages.

Actes administratifs découlant de l'application de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration :

- ✓ validation de proposition de niveau de classification de chaque Évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) et sa notification au responsable ou la notification d'un autre niveau de classification ;
- ✓ notification au responsable du délai au terme duquel celui-ci doit transmettre au préfet un rapport précisant les circonstances de l'évènement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

4 – Environnement – Équipements sous pression - Canalisations

- ✓ le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- ✓ la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; Règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets.
- Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :
 - ✓ dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 ;
 - ✓ Récépissé de déclaration de mise en service d'un équipement sous pression selon article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 2 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents et décisions suivants :

1 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public

- ✓ Déclaration d'intérêt général (Code de l'Environnement article L211-7 et articles R214-94 et R214-103) (consultations).

2 - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du Code de l'Environnement et détaillés aux articles R214-6 à R214-56 du Code de l'Environnement :
 - ✓ articles R214-7, R214-33 et R214-35 : avis de réception, demande de compléments, consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive.
 - ✓ article R214-8 : dossier complet et régulier.
 - ✓ article R214-10 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine, du préfet coordinateur de bassin et du préfet maritime.
 - ✓ articles R214-11 et R214-17 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec propositions.
 - ✓ articles R214-12, R214-17 et R214-39 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire.

- ✓ article R214-37 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau.
- ✓ article R214-53 (régime de déclaration) : demande de régulariser le dossier ou demande d'observations sur le projet de prescriptions.
- La consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R122-13 du Code de l'Environnement.
- Le Commissionnement des agents au titre de la législation sur l'eau en application de l'article R216-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- ✓ à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338197 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- ✓ à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ✓ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ✓ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338197 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L41 1-1 et L41 1-2 du Code de l'Environnement.
- ✓ aux dérogations à but scientifique de capture ou de prélèvement d'espèces protégées prises pour application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Au titre de l'autorité environnementale pour les plans et documents, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Tous actes et correspondances relatifs à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur les plans et documents visés dans les décrets n° 2005-608 et n° 2005-613 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Article 5 - Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 - La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité pour les matières énumérés aux articles 1, 2, 3 et 4 devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet de l'Hérault et par délégation ».

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 2011-I-1956 du 8 septembre 2011 est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 février 2012

Le préfet

Claude BALAND

Arrêté n° 2012-I-284
portant délégation de signature
DU PREFET DE DEPARTEMENT
à M. Frédéric LASFARGUES, Directeur
du service de la navigation Rhône-Saône par intérim

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- VU** le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- VU** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 01 10086 du 10 janvier 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service navigation Rhône-Saône par intérim à compter du 1^{er} février 2012 ;
- VU** le règlement particulier de la police de la navigation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service navigation Rhône-Saône par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de l'Hérault toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Police de la navigation

1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)

1.2 Les avis à la batellerie

1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports

1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

2. Police de l'eau et de l'environnement

2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau

2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (article L.436.9 du code de l'environnement)

2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

3. Domaine public fluvial

3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)

3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3

M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service navigation Rhône-Saône par intérim peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4

Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le directeur du service navigation Rhône-Saône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 février 2012

Le Préfet

Claude BALAND



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 2 février 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Patrice PUAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu la note du ministre de la justice en date du 31 janvier 2012 portant mise à disposition de Monsieur Patrick BOURRAND FAVIER, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers à compter du 1 février 2012

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BOURRAND FAVIER, major pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41